

Commune de LOUVIGNE-DU-DESERT

Plan Local d'Urbanisme

5.1- Annexes - Notice



APPROBATION

Vu pour être annexé la délibération du Conseil
Municipal n°2020-02-017
en date du 20 février 2020
approuvant le plan local d'urbanisme de la
commune de Louvigné du Désert,



Le Maire

A handwritten signature in dark ink, likely belonging to the Mayor.



Gwenaëlle
Deniau
Paysagiste concepteur
d'espace public



DENIAU ARCHITECTURE

Table des matières

1. Alimentation en eau potable	2
1.1- Les installations existantes :.....	2
Généralités	2
Le service d'eau sur la commune de Louvigné-du-Désert :.....	2
Volume d'eau potable consommé :	2
1.2- Examen du projet de P.L.U. par le service des eaux	3
1.2.1- Les besoins en eau de la commune.....	3
2- Assainissement des eaux usées.....	5
2.1- Assainissement collectif	5
2.2- Assainissement non collectif.....	7
3- Réseau d'eaux pluviales	7
4- Ordures ménagères et déchets assimilés.....	7
5- Le cimetière	9
Annexes :.....	10
Qualité des eaux destinées à la consommation humaines	10
Avis de l'autorité environnementale sur le projet de P.L.U.	12
Servitudes d'utilités publiques	15
- Suivi de l'assainissement collectif	17
- Arrêté de Captage d'eau potable	17
- Notice du SMICTOM du Pays de Fougères	17
- Liste des plantes invasives.....	17
- Liste des sites de Patrimoine archéologique.....	17

1. Alimentation en eau potable

1.1- Les installations existantes :

Généralités

La loi sur l'eau a pour objectif principal la préservation de la qualité des ressources en eau. L'article 1^{er} stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

De plus, il a été rappelé dans le porter-à-connaissance de l'Etat, par les services de l'Agence Régionale de Santé que « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (article L.1321-2 du code de la santé publique).

Les zones destinées à l'urbanisation devront, par conséquent être desservies par un réseau de distribution publique. »

Le service d'eau sur la commune de Louvigné-du-Désert :

En matière d'eau potable, la commune fait partie du syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMBPC). Le SMBPC gère la production et la distribution d'eau potable pour les communes de Louvigné-du-Désert, la Bazouge du Désert, Monthault, Le Loroux, Mellé et St Georges de Reintembault. Le délégataire du service d'eau pour Louvigné-du-Désert est actuellement (septembre 2018) Veolia Eau. La consommation moyenne par abonné sur la commune est similaire à celle à l'échelle du syndicat. La commune ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire, mais est concernée par le périmètre de protection associés au captage d'eau potable de Pont-Juhel, situé sur la commune de Landivy.

Depuis 2013, dans le cadre de sa compétence eau potable, le SMBPC mène des actions de reconquête de la qualité de l'eau. Ces actions sont à destination des agriculteurs, des enfants et des particuliers. Elles sont réalisées en collaboration avec des partenaires du territoire (Maison Pierre et Nature, Louvigné Communauté, ...). L'objectif est de protéger la ressource en eau du territoire (l'Airon et ses affluents), eau qui alimente l'usine de production et de traitement du Pont Juhel à Landivy et qui est ensuite distribuée sur les six communes.

Le délégataire du service d'eau pour Louvigné-du-Désert est actuellement (septembre 2018) Veolia Eau Rennes (8, rue Adolphe Bobierre – 35000 RENNES – 02 23 48 00 00).

Volume d'eau potable consommé :

	2014	2015	2016	2017
Nombre d'abonnés	1 787	1 811	1 790	1 806
Volumes consommés (m3)	Non renseigné			125 939

Le réseau linéaire de distribution s'élève à ± 120 km sur le territoire de Louvigné-du-Désert.

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, il est précisé en 2017 par l'Agence Régionale de Santé : « Eau d'alimentation respectant les exigences de qualité réglementaire en vigueur (limites et références) pour les paramètres analysés ».

1.2- Examen du projet de P.L.U. par le service des eaux

1.2.1- Les besoins en eau de la commune

Il est envisagé l'ouverture à l'urbanisation d'environ 7,42 ha et une capacité d'environ 87 nouveaux logements répartis sur les zones suivantes :

Les traits bleu correspondent au réseau d'adduction d'eau potable —

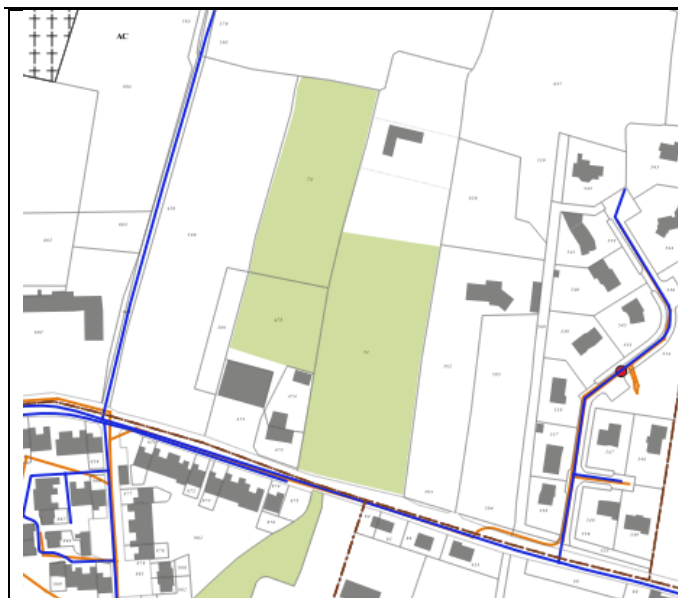
Les traits orange correspondent au réseau d'eaux usées. —

Les points rouges correspondent aux poteaux incendies ●

Zone (extrait du plan de zonage projet)	Desserte
	Zone à urbaniser AU - Rue Jules Ferry : 0,4 ha, soit une capacité d'accueil de 6 logements minimum. Situation des réseaux à proximité : AEP¹ – EU² Rue Jules Ferry Sécurité incendie (situation du PI le plus proche) : rue Jules Ferry, face à la zone.
	Zone à urbaniser (AU) Rue de Montigny : 0,86 ha, soit une capacité d'accueil minimale de 17 logements. Situation des réseaux à proximité : AEP - EU Sécurité incendie (situation du PI le plus proche) : Rue Saint Martin (en entrée de zone) et face au cimetière Route A de Montigny.

¹ Adduction eau potable

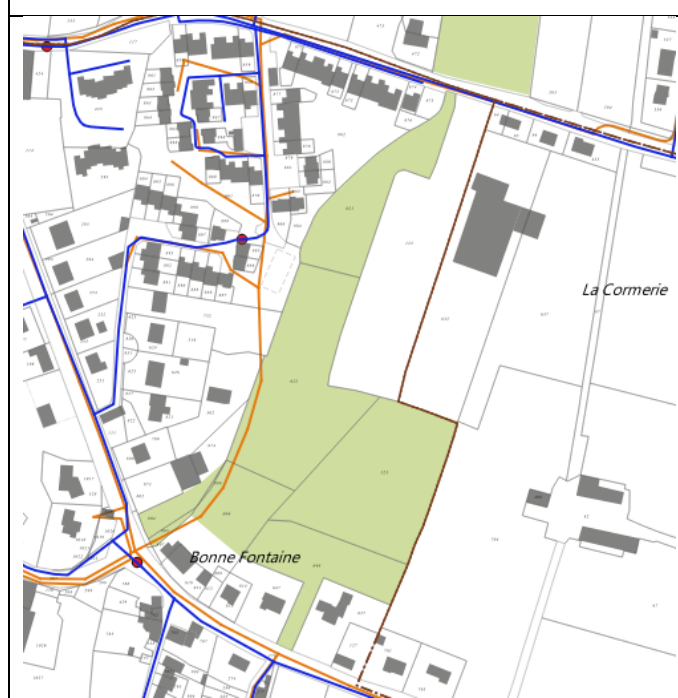
² Eaux Usées



Zone à urbaniser (AU) Rue Saint Martin : 1,5 ha, soit une capacité d'accueil minimale de 30 logements.

Situation des réseaux à proximité : AEP – EU, en limite Sud de la zone.

Sécurité incendie (situation du PI le plus proche) : Rue Saint Martin et Résidence de la Folletière.



Zone à urbaniser (AU) « Bonne Fontaine » : 2,26 ha, dont 3300 m² en espace vert (parc) soit une capacité d'accueil minimale de 35 logements.

Situation des réseaux à proximité : AEP - EU

Sécurité incendie (situation du PI le plus proche) : Impasse du Maine, au sein de la résidence contiguë.



Zone à urbaniser (AU) à vocation d'activités « La Rouletière » : 2,64 ha.

Situation des réseaux à proximité : EU, pour le secteur Nord seulement – AEP

Mais les deux secteurs sont compris dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif.

Sécurité incendie (situation du PI le plus proche) : Rue de Monthorin.

1.2.2- La défense contre l'incendie

Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies (un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle).

La commune est dotée de 73 poteaux incendies et de 9 points incendies répartis sur l'ensemble du territoire. Lors des contrôles reçus en mairie pour l'année 2017, réalisés par le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, il a été relevé que :

- 11 poteaux incendie présentent des besoins d'intervention pour entretien (manque de bouchon, capot cassé, manque d'étanchéité...) ;
- 8 points incendies sur les neuf puits assurant la sécurité incendie en zone rurale sont identifiés en anomalie : « pas d'eau », et donc en indisponibilité.

1.2.3- Les installations à prévoir ?

Pas d'information communiquée par les services consultés.

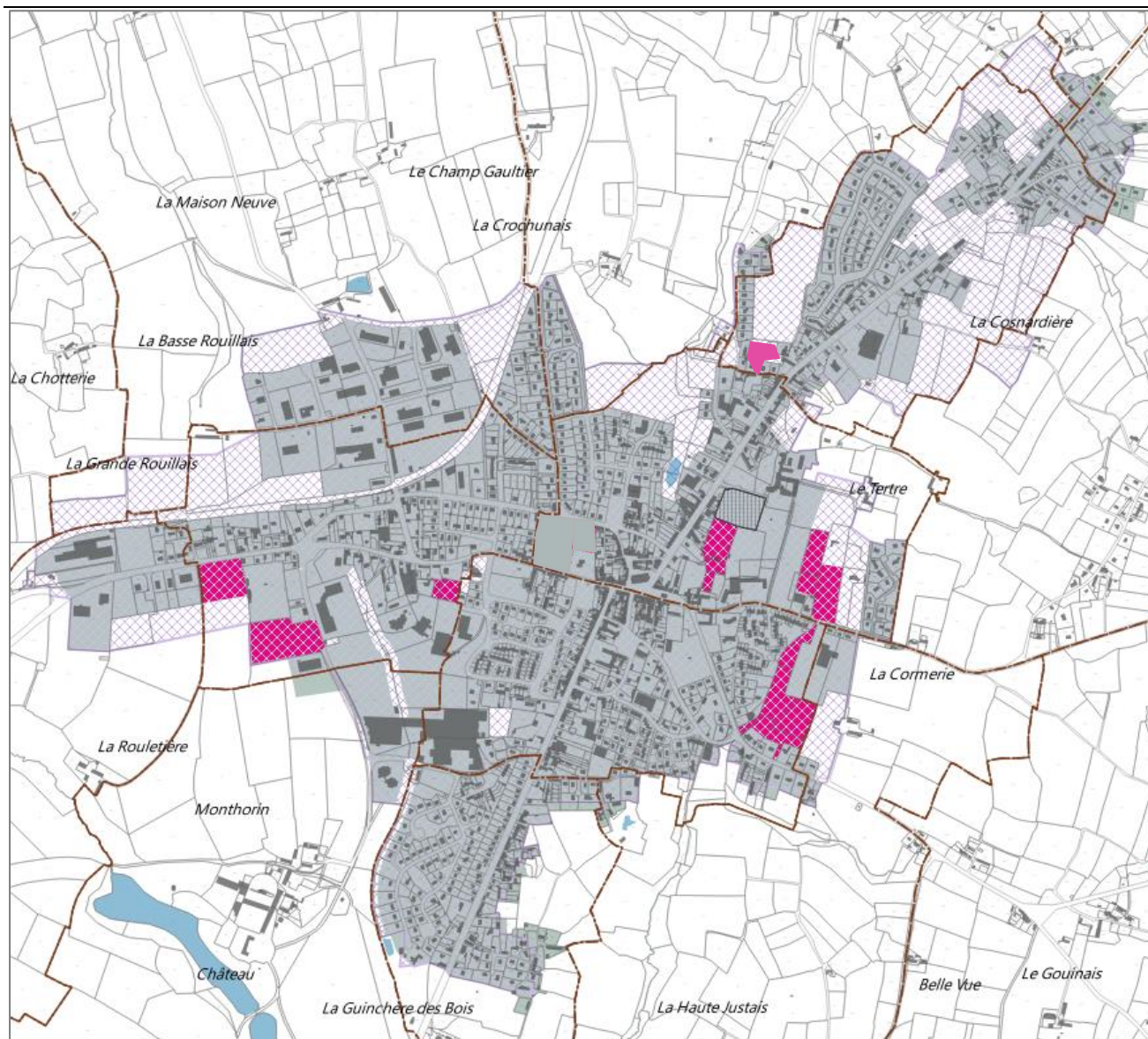
2- Assainissement des eaux usées

2.1- Assainissement collectif

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 1^{er} janvier 2006, les réflexions sur l'élaboration du P.L.U. doivent intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

Conformément à l'article L. 123-1 complété par cette loi, la commune délimite après enquête publique les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées ; et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, son entretien.

La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement depuis 1998. Cette étude a fait l'objet d'une mise à jour en septembre 2013. Comme le montre la carte ci-après, où la zone bâtie agglomérée apparaît en grisée et les zones ouvertes à l'urbanisation en rose, tous les secteurs ouverts à l'urbanisation sont compris dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif.



La station : le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif. L'ensemble des effluents est dirigé vers la station d'épuration de type « boue activée faible charge » et présente une capacité nominale de 4000 équivalent habitants.

Aujourd'hui, la population raccordée s'élève à 3006. La charge polluante collectée par les réseaux EU est évaluée à 3500 éq/hab. La réserve de capacité de traitement est évaluée à 4000 éq/hab.

Le réseau est à 100% de type séparatif et présente une longueur de 23.5 km. Toutefois, l'évolution de la charge hydraulique observée de 2013 à 2017 montre une surcharge ponctuelle des ouvrages. Cela est lié à la pluviométrie, ce qui met en évidence une sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eau parasites. Un programme de réhabilitation du réseau, démarré en 2014, est en cours.

Le point de rejet de la station d'épuration est le ruisseau de Monthorin, intégré au bassin versant de l'Airon. Les eaux grises sont traitées par un système de boues activées – aération prolongée suivies d'un lagunage de finition. Les boues sont ensuite traitées par déshydratation mécanique par table d'égouttage suivi d'une valorisation à 100% agricole.

La charge hydraulique moyenne annuelle de la station (STEP) est évaluée à 49% de sa capacité de traitement. La pluviométrie multiplie par deux les débits mesurés en entrée, malgré la réhabilitation du réseau en cours. La charge organique moyenne est estimée à 38% de la capacité de la STEP.

2.2- Assainissement non collectif

Il dépend d'une structure différente de l'assainissement collectif, à savoir de la Communauté d'agglomération de Fougères Agglomération. Elle en a confié la gestion et l'animation par délégation de Service Public : depuis le 1er janvier 2018, une seule et même entreprise, Veolia, a en charge la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cela signifie que les particuliers, les entrepreneurs, les mairies, les notaires ou les agences immobilières ont la possibilité de contacter directement Veolia.

En habitat dispersé, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif, les foyers doivent se doter de leur propre installation d'assainissement.

Ces installations sont aptes à garantir une qualité équivalente aux installations collectives, mais si elles s'avèrent défectueuses ou mal entretenues, elles peuvent présenter un danger pour la santé des personnes ou/et un risque de pollution pour l'environnement.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur nos communes, est assuré par la Communauté de communes (ou désormais : par la communauté d'agglomération), dans un objectif de protection de l'environnement et de notre cadre de vie.

Il assure des missions de contrôle des installations et de conseil aux propriétaires et locataires, non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

Les installations doivent donc faire l'objet de contrôles.

3- Réseau d'eaux pluviales

Selon le Code Civil (article 641), « les eaux de pluies appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ».

Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

La commune de Louvigné du Désert est dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales approuvé en août 1999. Le réseau est de type séparatif à 100% et longe ou borde l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation.

4- Ordures ménagères et déchets assimilés

Les déchets ménagers :

La gestion des déchets ménagers est assurée par le SMICTOM du Pays de Fougères. Il prend en compte le ramassage des ordures ménagères une fois par semaine au porte à porte, la collecte en apport volontaire, ainsi que le traitement de ces déchets. Les déchets sont ensuite acheminés au centre de transfert situé Rue Colbert à Fougères puis envoyé majoritairement au centre d'enfouissement technique à Changé en Mayenne, centre géré par la société SECHE éco Industries. Une partie minime des déchets, généralement issue des collectes effectuées le samedi ou les jours fériés, est transférée au centre d'enfouissement technique de CUVES dans la Manche.

En 2017, le ratio de collecte d'ordures ménagères est de 175 kg/hab.

La collecte sélective :

Le tri sélectif :

La collecte des emballages recyclables légers (bouteille plastique, contenants métalliques, cartonnets), est assurée une fois toutes les deux semaines (sacs jaunes). Ces déchets sont acheminés sur Fougères puis envoyés au centre de tri à Vitré, géré par la société Derichbourg et propriété du SMICTOM du Sud-Est.

Le tri sélectif s'effectue par apport volontaire. Le bourg dispose de huit points de collecte ou Point d'apport volontaire (PAV), situés :

- Avenue de Normandie,
- Déchetterie ZA la Rouillais,
- Ecole Notre Dame,
- Place du 8 mai,
- Rue de Touraine,
- Rue de Verdun,
- Rue Saint Guillaume,
- Stade Jean Patin
- Centre culturel de Jovence.



Le point d'apport volontaire situé Rue de Verdun.

On y trouve des colonnes pour le verre et les Papiers (journaux, revues et magazines, catalogues...). Le ratio de collecte de déchets recyclables est de 79 kg/hab./an (rapport annuel 2017)

Le compostage individuel :

Le SMICTOM du Pays de Fougères incite les particulier à se doter de composteurs individuels.

La collecte des déchets en déchetterie :

Le SMICTOM du Pays de Fougères compte 10 déchetterie dont une est implantée à Louvigné du Désert, ZA de la Rouillais.

- Les déchets verts : dépôt sur la plate-forme de stockage de la déchetterie avant évacuation vers une plateforme de compostage à ST JEAN / COUESNON
- Les déchets Tout-venant : évacuation vers le centre d'enfouissement technique à CHANGE en Mayenne
- La ferraille et les gros cartons : récupération et valorisation par la société SARL PRADAT.
- Les gravats : acheminement sur un centre de stockage de classe 3 à Louvigné du Désert.
- Le Mobilier : acheminement sur une centre de tri à CHANGE en Mayenne.
- Les déchets ménagers spéciaux (déchets polluants) :

acheminement sur un centre de transfert spécifique à JAVENE.

- Les déchets Electriques Et Electroniques (D3E) sont acheminés sur un centre de transfert à RENNES géré par la société ENVIE35.

La mise en place de déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- économiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- éviter les dépôts sauvages sur le territoire du Syndicat.

Le ratio de collecte dans les déchèteries est de 329 kg / hab. / an (rapport annuel 2017).

Information relative au remisage des conteneurs :

Cas de l'habitat individuel : Les bacs individuels à ordures ménagères doivent être remisés sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée par l'utilisateur le jour de collecte. Lors de la présentation sur la voie publique, les bacs et les sacs de collecte sélective doivent être regroupés sur les emplacements définis par le SMICTOM du Pays de Fougères.

Cas des lotissements nouveaux : Il doit être tenu compte du mode de collecte sur la Commune. Devront figurer au dossier du permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement : les éventuels emplacements prévus pour les points de collecte en apport volontaire ; les voies de circulation accessibles aux véhicules de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ou des déchets recyclables ; les lieux de regroupement des contenants à ordures ménagères et contenants de collecte sélective si ces emplacements nécessitent des aménagements particuliers.

5- Le cimetière

La commune de Louvigné-du-Désert a réalisé récemment l'agrandissement de son cimetière et est dotée de réserve foncière à cet effet. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une réserve foncière ou un classement spécifique à l'occasion de l'établissement du présent P.L.U.

Annexes :

Qualité des eaux destinées à la consommation humaines



ARS
Agence Régionale de Santé
Bretagne

**RESULTATS DU CONTRÔLE SANITAIRE
DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

MONTHAULT

Service émetteur : Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département santé-environnement

Date : Rennes, le 11 mai 2018

SIVOM DE BAZOUGE LOUVIGNE DU DESERT

(0031)

Type	Code	Nom	Prélevé le : jeudi 19 avril 2018 à 10h03
Prélèvement	03500115837		
Installation	UDI 000244	SIVOM LOUVIGNE LA BAZOUGE	par : JEAN CHARLES BOUYER
Point de surveillance	S 0000001487T	BOURG	Type visite : D2
Localisation exacte	MAIRIE	SALLE POLYVALENTE	Motif : CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

Mesures in situ :	Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0 qualit.				
Couleur (qualitatif)	0 qualit.				
Odeur (qualitatif)	0 qualit.				
Saveur (qualitatif)	0 qualit.				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'eau	12,4 °C				25,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	7,9 unitépH			6,50	9,00
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION					
Chlore combiné	0,09 mg/LCl ₂				
Chlore libre	0,07 mg/LCl ₂				
Chlore total	0,16 mg/LCl ₂				

ANALYSE PAR : Laboratoire d'Etude et de Recherche en Environnement et Santé (LERES) 3501
(15 avenue du Professeur Léon-Bernard - CS 74312 - 35 043 RENNES cedex Tél : 02 99 02 29 22)

Type d'analyse : D2 (Code SISE : 00121868)	Dossier : 18.2442.1			
Résultats	Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
	inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES				
Coloration	<5 mg/L Pt			15,00
Turbidité néphélométrique NFU	<0,5 NFU			2,00
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS				
Chlorure de vinyle monomère	<0,5 µg/l		0,50	
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE				
pH	8,2 unitépH			9,00
Titre alcalimétrique	0,0 °f		6,50	
Titre alcalimétrique complet	7,6 °f			
Titre hydrotimétrique	13,2 °f			
FER ET MANGANESE				
Fer total	<20 µg/l			200,00
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUES				
Benzo(a)pyrène *	<0,0025 µg/l		0,01	
Benzo(b)fluoranthène	<0,0025 µg/l		0,10	
Benzo(g,h,i)peryène	<0,0025 µg/l		0,10	
Benzo(k)fluoranthène	<0,0025 µg/l		0,10	
Hydrocarb.polycycl.arom.(4subst.)	<SEUIL µg/l		0,10	


 Bâtiment 3 Soleils - 3, place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 RENNES CEDEX
 Téléphone : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Type d'analyse : D2 (Code SISE : 00121868) Dossier : 18.2442.1		Limites de qualité (1)		Références de qualité (2)	
	Résultats	inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU					
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,0025 µg/l		0,10		
MINERALISATION					
Conductivité à 25°C	379 µS/cm			200,00	1100,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Aluminium total µg/l	13 µg/l				200,00
Antimoine	<0,50 µg/l		5,00		
Cadmium	<0,025 µg/l		5,00		
Chrome total	<1,0 µg/l		50,00		
Cuivre	0,008 mg/L		2,00		1,00
Nickel	1,4 µg/l		20,00		
Plomb	<1,0 µg/l		10,00		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Carbone organique total	1,3 mg/L C				2,00
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,03 mg/L				0,10
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,76 mg/L		1,00		
Nitrates (en NO3)	38,0 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,02 mg/L		0,50		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	35 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	19 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL				0
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL		0		
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL		0		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION					
Bromoforme	3,2 µg/l		100,00		
Chlorodibromométhane	12,5 µg/l		100,00		
Chloroforme	9,7 µg/l		100,00		
Dichloromonobromométhane	11,1 µg/l		100,00		
Trihalométhanes (4 substances)	36,5 µg/l		100,00		

(1) Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que chimiques.

(2) Les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes.

CONCLUSION SANITAIRE (Prélèvement 00115837)

Eau d'alimentation respectant les exigences de qualité réglementaires en vigueur (limites et références) pour les paramètres analysés.

Pour le DGARS, et par délégation
l'Ingénieur du Génie Sanitaire



Benoît CHAMPENOIS



Bâtiment 3 Soleils - 3, place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de P.L.U.



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Louvigné-du-Désert (35)**

n° MRAe 2018-005701

Décision n° 2018-005701 date du 28 mars 2018
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

Décision du 28 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine)** reçue le 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 février 2018 ;

Considérant que la commune de Louvigné-du-Désert, composante du pays de Fougères, procède à la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de révision du PLU de la commune de Louvigné du Désert est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dès lors, une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louvigné-du-Désert n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Décision n° 2018-005701 date du 28 mars 2018
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

La réalisation et/ou l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sera transmise à l'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas sur l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale de ces documents.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 28 mars 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Servitudes d'utilités publiques

Catégorie de servitude	Intitulé de la servitude	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
A4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 25.03.1907	Cette servitude s'applique à tout le département	DDTM
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	DRAC/UDAP http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Ressources-documentaires/Action-culturelle-et-patrimoine		
AS1	Servitude de protection des captages d'alimentation en eau potable	Arrêté préfectoral du 27.09.2006	Captage de Pont-Juhel sur l'Airon	ARS (annexe 10 sur CD joint)
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au P.L.U., faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers		
EL 7	Servitude d'alignement.	Décret présidentiel du 05.03.1875 Arrêté préfectoral du 11.03.1879 Arrêtés préfectoraux des 16.02.1888 et 08.02.1898 Arrêté préfectoral du 06.10.1899	RD 177 RD 14 RD 177 Place Charles de Gaulle Rue du Maréchal Leclerc et rue Radiguer	Conseil Départemental 35 et commune La révision du document d'urbanisme doit être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de les maintenir.
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution	ERDF 64, Bd. Voltaire - CS 76504 35065 RENNES Cedex (fichiers transmis ultérieurement)

Catégorie de servitude	Intitulé de la servitude	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Décret du 31.05.1994	Station : Louvigné du Désert/11 r Laribo	FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, avenue Miossec 29000 QUIMPER (annexe 11 sur CD joint)
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'État	Décret du 06.06.1994	LH Station : Lécousse/La Butte Extrémité : Louvigné du Désert/11 r Laribo Station : Louvigné du Désert/11 r Laribo	FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, avenue Miossec 29000 QUIMPER (annexe 11 sur CD joint)
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.	Direction Générale de l'Aviation Civile (annexe 12 sur CD joint)

- Suivi de l'assainissement collectif
- Arrêté de Captage d'eau potable
- Notice du SMICTOM du Pays de Fougères
- Liste des plantes invasives
- Liste des sites de Patrimoine archéologique
- Arrêté Préfectoral d'autorisation de coupes par catégories dans les espaces boisés classés à conserver.



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

ARRETE D'AUTORISATION

**pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de
Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau
destinée à la consommation humaine
sur les communes de LOUVIGNE DU DESERT(35) et de LANDIVY (53)**

**à réaliser par le syndicat intercommunal à vocation multiple
de Louvigné du désert**

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

LE PREFET DE LA MAYENNE
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants, L.215.13 et L.432.5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R 1321-1 et suivants ;
- Vu** la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;
- Vu** les décrets modifiés n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du **SIVOM de Louvigné du Désert** en date du **08 novembre 2004** approuvant le projet de définition et de réglementation des périmètres de protection présenté ;

Vu le projet établi par le **SIVOM de Louvigné du Désert** en vue de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de **Pont Juhel sur les communes de Louvigné du Désert et Landivy** ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 portant autorisation exceptionnelle ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "Captage" du pôle de compétence de l'eau en date du 9 septembre 2002, 15 mai 2003 et 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 25 et 27 juillet 2005 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique au titre du code de l'environnement sur les commune de Landivy et Louvigné du désert ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 4 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de prorogation de délai du 3 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène d'Ille-et-Vilaine du 2 mai 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Mayenne du 29 juin 2006 ;

Sur propositions conjointes de MM. les secrétaires généraux des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne ;

- A R R E T E N T -

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné du Désert, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau du Pont-Juhel, sur l'Airon, située sur la commune de Landivy, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné du Désert est autorisé à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage situé sur la rive droite de l'Airon, à proximité de la confluence de l'Airon avec le ruisseau Français.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 140 m³/h, ni 2400 m³/j. Le pompage se fera par l'intermédiaire d'une pompe de 140 m³/h.

En période d'étiage sévère, le prélèvement sera adapté au débit de l'Airon de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel soit 0,216 m³/s sur la période 1973-2003), imposé par la « loi pêche », en aval de la prise d'eau.

Un dispositif technique de mesure sera mis en œuvre, par le syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné du Désert, pour adapter le débit de prélèvement à la réglementation « loi pêche » et pour assurer le contrôle des volumes prélevés.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – La filière de traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement du Pont-Juhel, située à proximité de la prise d'eau. Elle possède une capacité nominale de 2400 m³/j. et la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- coagulation (floculation à l'aqualenc) ;
- décantation ;
- filtration sur sable ;
- désinfection à l'ozone ;
- neutralisation ;
- désinfection finale

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Il inclut la station de traitement du Pont-Juhel, situé à proximité de la prise d'eau. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné du Désert :

Ouvrage	Prise d'eau du Pont-Juhel
Situation	X : 348,37
Coordonnées Lambert II	Y : 2395,31
Référence cadastrale	Section A1 n° 666 Commune de Landivy
Surface	0.3385 ha
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Au niveau de la station, les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.
Prescriptions particulières	- La clôture nord et sud du périmètre immédiat sera étendue jusqu'à la rivière, pour interdire tout accès aisé à la prise d'eau. - Il sera installé, sur l'Airon, un seuil ou un barrage flottant devant la prise pour retenir toute pollution accidentelle éventuelle (notamment les hydrocarbures) - Les ouvrages de traitement (clarification-décantation) seront couverts.

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (160 ha) est subdivisé en un secteur sensible (environ 90 ha) et un secteur complémentaire (environ 70 ha).

Le secteur sensible couvre l'essentiel du périmètre rapproché jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bois Garnier et, il est, ensuite, constitué des parcelles longeant l'Airon et ses affluents ou d'une bande d'au moins 35 m sur les parcelles cultivées.

6.1 : Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

6.1.1 : Activités interdites :

- ⇒ L'ouverture d'excavations et notamment la création de carrières, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forages sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).
- ⇒ La création et l'extension des cimetières ;
- ⇒ La création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et camping-cars).
- ⇒ La création de tout type de plans d'eau à l'exception de ceux qui entreraient dans le cadre de la protection de la prise d'eau (ex : bassin tampon, bassin de rétention...) ;
- ⇒ Tout prélèvement d'eau dans l'Airon susceptible de concurrencer la prise d'eau ;
- ⇒ La création de puits et forage, sauf au profit du SIVOM de Louvigné pour ses besoins en eau destinée à la consommation humaine ;
- ⇒ Les opérations de lavage et de nettoyage sur les rives de l'Airon et ses affluents ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement,...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

- ⇒ La création d'établissements piscicoles ;
- ⇒ La pêche au niveau de la prise d'eau ainsi que 50 mètres en amont ;
- ⇒ Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation des activités en place .
- Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;
- ⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création de drainage de terres agricoles, la création et le recalibrage de fossés,... ;
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ Les élevages de type plein-air ;
- ⇒ les lieux d'affouragement permanent et hivernal, non aménagés, des animaux à la pâture ;
- ⇒ L'épandage de déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, et au bord de l'Airon et de ses affluents ;

6.1.2 : Activités réglementées :

- ⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toute la traversée du périmètre rapproché, et notamment sur les routes départementales 999/31, au niveau de la prise d'eau du Pont-Juhel et 14/134 au niveau du lieu-dit « Le Pont d'Airon ».
- Sur les voies secondaires, le transport des matières à risque sera strictement limité aux livraisons (pas de transit).
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- ⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

6.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou boisées ;

⇒ Le pâturage des parcelles est autorisé du 1^{er} avril au 1^{er} novembre sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fauche est autorisée à partir du 15 juin ;

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :

- un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier, apporté avant le 15 juillet. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit.
- Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.

⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) est interdit.

6.3 : Prescriptions applicables sur le secteur complémentaire

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols.

Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront réglementées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.

Article 7 - Les travaux à réaliser

Un dispositif de signalement de pollutions accidentelles sera obligatoirement installé en raison de la situation géographique de la prise d'eau. Ce dispositif comprendra une ou des sondes à hydrocarbures avec report des informations à l'usine de potabilisation.

Article 8 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception :

- des travaux à effectuer qui seront réalisés dans un délai de 3 ans ;
- de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible qui sera réalisée dans un délai de 1 an.

Article 9 - Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le **SIVOM de Louvigné du Désert** afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 10

L'ensemble des mesures préconisées dans le plan de gestion de la ressource devront être réalisés conformément et dans les délais prévus par le document.

Article 11 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le SIVOM de Louvigné du Désert pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 12 - Notification aux propriétaires

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du **SIVOM de Louvigné du Désert**.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 13 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du **SIVOM de Louvigné du Désert**, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 14 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 15 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Information des tiers

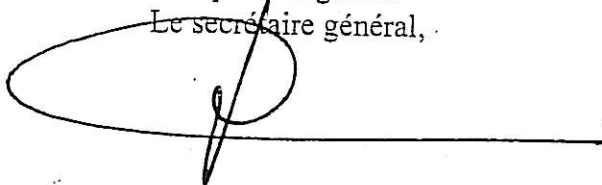
Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de Louvigné du Désert et de Landivy. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de La Mayenne. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Article 17 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Fougères et de Mayenne, le président du SIVOM de Louvigné du Désert, les maires de Louvigné du Désert et de Landivy, les directrices départementales des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, les directeurs départementaux de l'équipement d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne et le directeur départemental des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 27 SEP. 2006

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Rennes, le 27 SEP. 2006

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,



Gilles LAGARDE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF

**de l'arrêté du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection
autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau
destinée à la consommation humaine sur les communes
de Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53)**

Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 16 février 1977 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné-du-Désert-La Bazouge-du-Désert et à l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ;
- Vu** la délibération du comité du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon en date du 24 avril 2013 sollicitant l'extension des compétences du groupement ;
- Vu** la délibération du syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné-du-Désert en date du 4 juin 2013 favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ;
- Vu** la demande du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon en date du 11 août 2017, accompagnée du dossier de déclaration de modification de la filière de production d'eau potable de Pont Juhel daté du 9 août 2017 ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon est désormais maître d'ouvrage des installations de production d'eau potable du Pont Juhel situées sur la commune de Landivy,

Considérant qu'il y a lieu de substituer, en conséquence, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon en lieu et place du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Louvigné-du-Désert dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que suite à l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les mesures de protection et les servitudes fixées par l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 16 février 1977 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Louvigné-du Désert-La Bazouge-du-Désert et à l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Considérant l'amélioration des performances de l'usine de potabilisation de Pont Juhel aux travers des différentes phases de travaux réalisés ou programmés, vis-à-vis notamment de la mise à l'équilibre calco-carbonique, de l'abattement des pesticides, de la matière organique et de la turbidité, de la désinfection finale, de la gestion des eaux sales et des boues et de la sécurisation des installations ;

Considérant la mise en place d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau superficielle de Pont Juhel pour les paramètres ammonium et hydrocarbures ainsi que la pose d'un barrage flottant devant la prise d'eau ;

Considérant que le périmètre immédiat doit être modifié pour prendre en compte l'extension de la station de traitement du Pont Juhel ;

Considérant que la zone clôturée incluse dans le périmètre de protection immédiate doit tenir compte de la présence de secteur boisé et de l'emprise future de la station de traitement du Pont Juhel ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

ARRESENT

Article 1^{er} - Changement de bénéficiaire de l'arrêté du 27 septembre 2006

L'autorisation définie dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'ensemble des prescriptions afférentes sont reversées au bénéfice et à la charge du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon dont l'adresse du siège est la suivante : Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, Parc d'Activités de l'Aumallerie, 35133 La Selle-en-Luitré.

Article 2 - Modification du texte de l'arrêté du 27 septembre 2006

Aux articles 1, 2, 6, 9, 11, 12, 13 et 17, le terme « syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné du Désert » est remplacé par « Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ».

Article 3 - Modification du périmètre de protection immédiate

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 est remplacé comme suit :

« Un périmètre de protection immédiate est établi autour de la prise d'eau et de la station de traitement du Pont Juhel. Il est clos et propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon :

Ouvrage	Prise d'eau du Pont Juhel
Situation	X : 399 549
Coordonnées Lambert 93	Y : 6 830 831
Références cadastrales	Section A, n°207, 665, 666
Surface	60,25 a
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Au niveau de la station, les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.
Prescriptions particulières	La zone clôturée comprendra les bâtiments de la station de production d'eau potable de Pont Juhel et sera étendu jusqu'à la rivière, pour interdire tout accès aisé à la prise d'eau.

»

Article 4 – Filière de traitement et suivi de la qualité de l'eau

Filière de traitement

L'eau prélevée au niveau de la prise d'eau superficielle aménagée sur l'Airon est refoulée vers l'usine de potabilisation de Pont Juhel.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 2 400 m³/j.

La filière de potabilisation comprend les étapes successives suivantes (cf. annexe 1) :

- Stockage d'eau brute,
- Pré-minéralisation,
- Coagulation-floculation,
- Inter-reminéralisation,
- Filtration sur sable,
- Inter-ozonation,
- Filtration sur charbon actif en grains,
- Reminéralisation et désinfection finales dans la bache d'eau traitée.

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté inter-préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction conformément à l'article R1321-11 du code de la santé publique.

L'exploitation des installations ne doit pas être à l'origine de nuisances particulières. Les prescriptions édictées au titre du code de l'environnement, portant notamment sur la gestion des effluents, boues et sous-produits de traitement, doivent être respectées.

Suivi de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production est réalisé conformément au programme d'analyse fixé par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon.

Sans préjudice du contrôle sanitaire fixé par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux brutes et traitées.

Les mesures de surveillance mises en place pour vérifier la qualité de l'eau ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations, sont à consigner dans un fichier sanitaire tenu à disposition des autorités compétentes.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique. Cette transmission est au minimum annuelle ; elle est immédiate en cas d'incident ou de non-respect des exigences de qualité.

Article 5 – Prorogation d'échéance

L'échéance pour étendre la zone clôturée jusqu'à la rivière et pour installer un dispositif de signalement de pollutions accidentelles est fixée au 31 décembre 2019.

Article 6 – Dispositions existantes

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 restent inchangées.

Article 7 – Abrogation de l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 16 février 1977

L'arrêté inter-préfectoral des 14 et 16 février 1977 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Louvigné-du-Désert-La Bazouge-du-Désert et à l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon est abrogé.

Article 8 – Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : schéma de principe de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine

Annexe 2 : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Article 9 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon et en mairies de Louvigné-du-Désert et de Landivy pendant au moins deux mois et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de MM. les Préfets d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne, soit hiérarchique auprès de la Mme la Ministre des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès des tribunaux administratifs de Rennes et Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 – Exécution

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet de Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré et de Mayenne, le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, les maires de Louvigné-du-Désert et de Landivy, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Bretagne et de Pays-de-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Laval, le 8 janvier 2018

Rennes, le 23 janvier 2018

Le Préfet

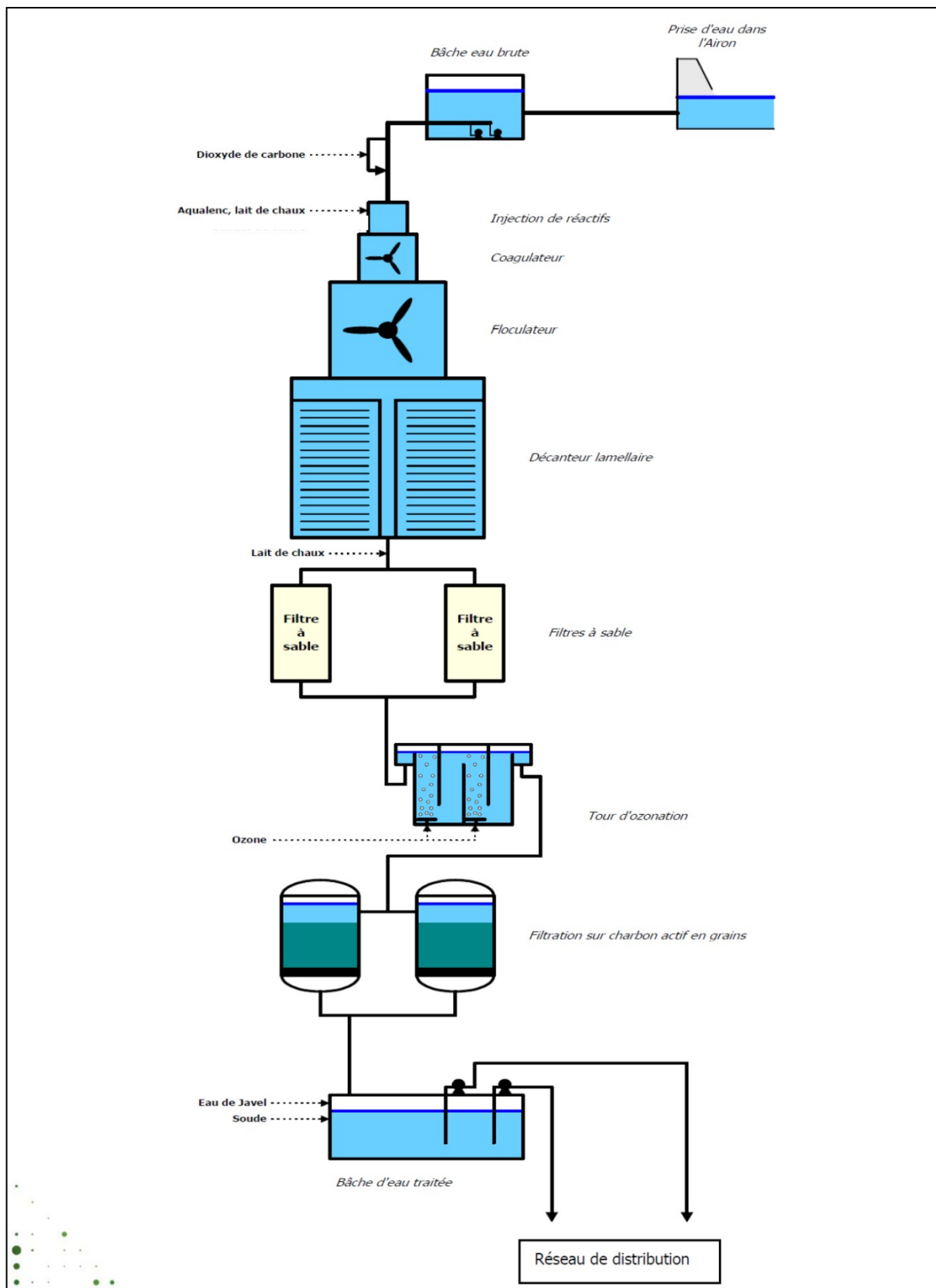
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé : Frédéric VEAUX

Signé : Denis OLAGNON

ANNEXE 1

Schéma de principe de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 12 septembre 2016

LOUVIGNE-DU-DESERT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : 0F.562	5772 / 35 162 0001 / LOUVIGNE-DU-DESERT / / VILLAVRAN / motte castrale / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
2	2015 : 0F.590;0F.592;0F.593;0F.901;0F.902	5773 / 35 162 0002 / LOUVIGNE-DU-DESERT / VIEUX CHATEAU DE LA GRASSERIE / LA GRASSERIE / espace fortifié ? / habitat / Moyen-âge classique
3	2015 : AK.237;AK.25;AK.26;AK.27;AK.28;AK.29	5775 / 35 162 0004 / LOUVIGNE-DU-DESERT / LA PIERRELAYE / LA PIERRELAYE / motte castrale / Moyen-âge classique
4	2015 : AC.121	8232 / 35 162 0017 / LOUVIGNE-DU-DESERT / EGLISE / LE BOURG / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne
5	2015 : AD.115	23807 / 35 162 0006 / LOUVIGNE-DU-DESERT / CHAPELLE SAINT-JEAN / LE BOURG / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
6	2015 : 0H.1008;0H.1009;0H.307;0H.308;0H.309;0H.334	8222 / 35 162 0007 / LOUVIGNE-DU-DESERT / MANOIR DE LA MORINAIS / LA MORINAIS / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne
7	2015 : AI.47;AI.48;AI.49;AI.50;AI.51	8225 / 35 162 0010 / LOUVIGNE-DU-DESERT / CHATEAU DE MONTHORIN / MONTHORIN / manoir / motte castrale / Bas moyen-âge - Epoque moderne
8	2015 : Louvigné-du-Désert : 0F.558;0F.559;0F.560;0F.573;0F.640;0F.642;0F.643;0F.657 à 661;0F.663;0F.823;0F.830 à 834;0F.836 Bazouge-du-Desert : 0E.1179;0E.1180;0E.547;0E.548;0E.846;0E.859;0E.877	23808 / 35 162 0003 / LOUVIGNE-DU-DESERT / Manoir / VILLAVRAN / habitat / enceinte / Moyen-âge



PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice technique sur la collecte des
déchets ménagers et assimilées
sur le territoire du
SMICTOM du Pays de Fougères

Commune de Louvigné du Désert

Trier c'est gagner,
réduire c'est l'avenir

Allée Eugène Freyssinet - ZA l'Aumallerie 35 133 Javené
Tél : 02 99 94 34 58 / Fax : 02 99 99 35 90 - accueil@smictom-fougères.fr

www.smictom-fougères.fr

I – LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE

1-1 – LA LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La législation/réglementation française intègre les orientations européennes. La LTECV d'août 2015, définit des objectifs chiffrés avec notamment la réduction de 50 % des déchets stockés à l'horizon 2025.

Le titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » et affirme le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir.

Est un déchet au sens de la présente loi, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (Article L2224-13 du CGCT). Cette compétence est obligatoirement transférée aux communautés de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine à laquelle appartient la commune.

La liste des articles de loi, décrets et circulaires ministérielles n'est pas exhaustive. Chapitre à compléter le cas échéant.

1-2 – LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRe d'août 2015 a confié aux régions la compétence de planification en matière de déchets, avec la mission de bâtir pour 2017, un plan régional de prévention et de gestion qui couvrira toutes les catégories de déchets. En Bretagne, ce plan a été adopté en avril 2016 et a pris le relais des 8 plans portés par les Départementaux pour les déchets ménagers non dangereux et les déchets du bâtiment et des travaux publics, et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux déjà porté par la Région.

Ce plan s'inscrit dans le cadre plus global d'une véritable politique d'économie circulaire et d'économie des ressources à l'échelle de la Bretagne.

II - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ET NOTAMMENT SUR LA COMMUNE DE LOUVIGNE DU DESERT

2-1 – Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés :

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables,
- les déchets toxiques,
- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets encombrants,
- les déchets verts.

Sur la Commune de Louvigné du Désert, la collecte des ordures ménagères (déchets résiduels) est assurée une fois par semaine : le lundi dans le centre-bourg, le mercredi ou le jeudi en zone rurale. *A noter que les jours de collecte peuvent être modifiés par le SMICTOM du Pays de Fougères (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) qui souhaite notamment collecter l'ensemble des usagers d'une commune le même jour pour un même flux.*

Depuis 2019, la collecte est réalisée dans des contenants appelés bacs mis à la disposition par le SMICTOM du Pays de Fougères. Les déchets sont présentés en sacs fermés dans les bacs qui doivent être présentés à l'un des points de collecte définis par le SMICTOM et la commune.

Certains usagers, dont l'habitation est située à plus de 200 mètres d'un point de collecte, peuvent utiliser des sacs normalisés, fournis par le SMICTOM du Pays de Fougères, en lieu et place d'un bac.

Le ramassage est assuré par le SMICTOM du Pays de FOUGERES. Ces déchets sont acheminés au centre de transfert, situé Rue Colbert à FOUGERES. Ils sont ensuite majoritairement envoyés dans un centre d'enfouissement technique à CHANGE en Mayenne, centre géré par la société SECHE éco industries. Une partie minime des déchets, généralement issue des collectes effectuées le samedi ou de rattrapages après un jour férié, est transférée au centre d'enfouissement technique de CUVES dans la Manche.

Les déchets assimilés sont les déchets de même nature que ceux des ménages qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Le ratio de collecte d'ordures ménagères est de **175 kg / hab. / an** (rapport annuel 2017)

2-2 – Collectes Sélectives :

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les emballages alimentaires : bouteilles, plastiques, cartons...

- Les papiers, les magazines
- L'acier, l'aluminium (barquettes aluminium, boîtes de conserve, canettes, bidons et aérosols)
- Le verre
- Les cartons d'emballages

Sur la Commune de Louvigné du Désert, la collecte des emballages recyclables légers (bouteilles plastique, contenants métalliques, cartonnets) est assurée une fois toutes les 2 semaines, le vendredi. La collecte est réalisée dans des sacs jaunes mis à la disposition des usagers par le SMICTOM. Les sacs sont présentés aux mêmes points de collecte que les bacs.

Le ramassage est assuré par le SMICTOM du Pays de FOUGERES (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères). Ces déchets sont acheminés au centre de transfert, situé Rue Colbert à FOUGERES. Ils sont ensuite envoyés dans un centre de tri à VITRE en Ille et Vilaine, centre géré par la société DERICHBOURG et propriété du SMICTOM du Sud Est.

Sur la commune de Louvigné du Désert, 8 emplacements de conteneurs pour le tri sélectif en apport volontaire (Point d'Apport Volontaire) pour le verre et les papiers sont à la disposition des usagers. Chaque PAV comporte au minimum une borne pour le verre et une borne pour les papiers (sauf le site du centre culturel de Jovence qui ne compte qu'une seule borne à verre).

Les PAV sont situés :

- Avenue de Normandie,
- Déchetterie ZA La Rouillais,
- Ecole Notre Dame,
- Place du 8 mai,
- Rue de Touraine,
- Rue de Verdun,
- Rue Saint-Guillaume,
- Stade Jean Patin,
- Centre culturel de Jovence.

La collecte des bornes relève de la compétence du SMICTOM du Pays de Fougères qui en a confié la collecte à la société SITA OUEST.

Le ratio de collecte de déchets recyclables est de **79 kg / hab. / an** (rapport annuel 2017)

2-3 _ Collecte des déchets en déchèterie :

Ces déchets sont collectés en apport volontaire. Le SMICTOM du Pays de FOUGERES compte 10 déchèteries sur son territoire dont l'une située à Louvigné du Désert ZA La Rouillais.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits habituels de ramassage des

ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie permet la récupération de certains matériaux.

Gestion des déchets acceptés sur la déchetterie de Louvigné du Désert :

- Les déchets verts : dépôt sur la plate-forme de stockage de la déchèterie avant évacuation vers une plateforme de compostage à ST JEAN / COUESNON
- Les déchets Tout-venant : évacuation vers le centre d'enfouissement technique à CHANGE en Mayenne
- La ferraille et les gros cartons : récupération et valorisation par la société SARL PRADAT.
- Les gravats : acheminement sur un centre de stockage de classe 3 à Louvigné du Désert.
- Le Mobilier : acheminement sur un centre de tri à CHANGE en Mayenne.
- Les déchets ménagers spéciaux (déchets polluants) : acheminement sur un centre de transfert spécifique à JAVENE.
- Les déchets Electriques Et Electroniques (D3E) sont acheminés sur un centre de transfert à RENNES géré par la société ENVIE35.

La mise en place de déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- économiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- éviter les dépôts sauvages sur le territoire du Syndicat.

Le SMICTOM du Pays de FOUGERES incite les particuliers à utiliser des composteurs individuels pour valoriser chez eux leurs déchets de jardinage avec leurs déchets organiques de cuisine.

Le ratio de collecte dans les déchèteries est de **329 kg / hab. / an** (rapport annuel 2017)

III – CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

3-1 – Camions Benne de collecte

3-1-1 – Principes généraux :

Les recommandations de la CNAM concernant la collecte des déchets ménagés sont suivies, dans la mesure où le service est satisfaisant pour les usagers.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. La largeur maximale des véhicules est de 2,5 m.

Les véhicules effectuant la collecte des ordures ménagères et des déchets de la collecte sélective sont équipés de dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler avec le moins de contraintes possible, y compris dans les secteurs à urbaniser (projets de lotissement...).

Les arbres et les haies doivent être élagués de façon à ne pas gêner le passage des véhicules.

3.1.2 – Cas des voies en impasses collectées par le SMICTOM :

- ❖ Elles devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique :
 - Dimension de placette de retournement : **20 mètres x 20 mètres**.
 - un terre plein central peut-être aménagé. Une largeur de voie de 3,5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation d'un véhicule de collecte.
 - la vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5 km/h)
- ❖ Si la réalisation d'une placette est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée.
- ❖ Si aucune manœuvre simple n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des contenants devra être aménagée à l'entrée de l'impasse. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la Commune devra être obtenu au préalable.

Voir Annexe 1 : Aménagement de voirie pour les manœuvres des véhicules de collecte

3.1.3 – Voies interdites aux automobilistes :

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres ne permettant pas le passage d'un véhicule léger peuvent être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. L'avis du SMICTOM du Pays de Fougères doit être demandé avant toute mise en place de ce type d'équipement.

3.1.4 – Voies en travaux (cas des lotissements en cours de construction) :

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SMICTOM se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour les camions qui ne sont prévus pour intervenir sur les chantiers que pour le

personnel de collecte positionné à l'arrière des camions. De plus, les travaux de gros œuvre (grues, camions, ...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

Dès les premiers emménagements dans les lotissements en construction, des aires de regroupements pour les bacs à ordures ménagères et sacs jaunes de déchets recyclables seront installées provisoirement à l'entrée des voies principales.

Dès lors que la voirie est définitivement achevée, la décision est prise par les représentants du SMICTOM de desservir les habitants.

Les collecteurs ne pourront cependant pas être tenus pour responsables, dans des conditions normales de collecte, en cas de détérioration de la voirie en construction.

3-2 – Véhicules de collecte des conteneurs d'apport volontaire :

Les principes généraux définis à l'article 3-1 sont également préconisés.

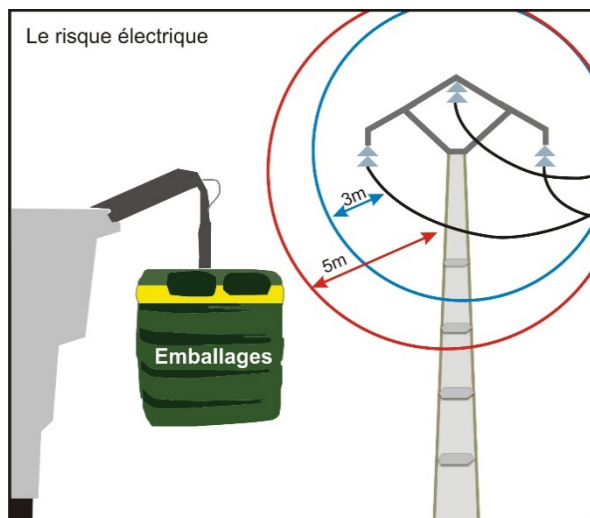
Il faut veiller, lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :

- distance maximale de 4 mètres entre le centre du conteneur et la voie d'accès,
- absence de ligne électrique ou téléphonique pouvant gêner la manœuvre (voir schéma ci-dessous),
- élagage régulier des branchages dans l'environnement proche du conteneur,
- possibilité pour le camion de stationner sans gêne pour la circulation.

Le risque électrique : prescriptions techniques pour l'implantation des points d'apport volontaire

Distances minimales de sécurité :

- +de 50 000 volts, 5m sont nécessaires
- de 50 000 volts, 3m au minimum sont à respecter



IV – DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS

4-1 – Cas de l'habitat individuel :

Les bacs individuels à ordures ménagères doivent être remisés sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée par l'utilisateur le jour de collecte. Lors de la présentation sur la voie publique, les bacs et les sacs de collecte sélective doivent être regroupés sur les emplacements définis par le SMICTOM du Pays de Fougères.

4-2 – Cas des lotissements en projet :

Il doit être tenu compte du mode de collecte sur la Commune.

Devront figurer au dossier du permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement :

- les éventuels emplacements prévus pour les points de collecte en apport volontaire ;
- les voies de circulation accessibles aux véhicules de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ou des déchets recyclables ;
- les lieux de regroupement des contenants à ordures ménagères et contenants de collecte sélective si ces emplacements nécessitent des aménagements particuliers ;

Précisions pour la collecte sélective du verre et des papiers en apport volontaire :

- prévoir dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme les emplacements des points de collecte sélective en apport volontaire s'il y a lieu ;
- prévoir l'insertion paysagère de ces emplacements ;
- en cas de besoin, les emplacements des nouveaux points de collecte sélective du verre devront être aménagés et entretenus par la commune. Ceux-ci seront stabilisés.

4-3 – Cas des immeubles collectifs en projet :

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé.

Selon l'importance du projet et sa localisation, des emplacements extérieurs pour conteneurs de 3 à 5 m³ ou des locaux « déchets » devront être prévus.

Les locaux « déchets » doivent être dimensionnés pour le remisage des contenants suivant les critères ci-après :

Ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant. Les bacs mis éventuellement à la disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Collecte sélective : production journalière de 12 litres par habitant. Les bacs mis éventuellement à la disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Des aires de stockage extérieures doivent également être aménagées afin de présenter les contenants à la collecte des ordures ménagères ou des déchets recyclables.

4-3-1 – Stockage des bacs en local spécifique interne au bâtiment :

Les locaux « déchets » devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements ou d'habitants.

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m² pour un bac deux roues et 2m² pour un bac quatre roues.

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- être facilement accessibles pour les usagers, bien éclairés,
- permettre des entrées/sorties de bacs faciles (pente de 6% maxi, absence de marche...)
- être faciles à entretenir (choix des revêtements, présence d'un poste de lavage à proximité, dispositif d'évacuation des eaux usées).

La sortie des bacs doit se faire préférentiellement sur la voie publique. Cette sortie est à la charge de la copropriété.

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront également être aménagées afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

Veiller à ce que l'aire de stockage extérieure ne présente pas de vis-à-vis trop important avec les terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales (insertion paysagère).

4-3-2 – Stockage des bacs à l'extérieur :

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m² pour un bac deux roues et de 2 m² pour un bac quatre roues. Malgré une installation à l'extérieur, l'enclos devra être fermé et accessible uniquement aux habitants du collectif et aux personnes autorisées par le bailleur (bailleur, agents chargés de la sortie/entrée des bacs)

Les bacs doivent être manipulés facilement par le personnel de collecte (faible déclivité, sol en dur et bordures de trottoir surbaissées). Si l'enclos de stockage est localisée dans une cour privée, les bacs devront être présentés à la collecte sur la voie publique ou en bordure par la copropriété.

4-3-3 – Troisième solution : conteneurs de gros volume aériens, enterrés ou semi enterrés :

Cette solution ne peut concerner que les projets de construction importants (supérieurs à 40 logements). Les conteneurs de grande capacité (3 à 5 m³) concernent les flux ordures ménagères, déchets recyclables et éventuellement le verre et les papiers. Le choix et la mise

en œuvre de cette solution ne peut être envisagé qu'en concertation avec le SMICTOM du Pays de Fougères.

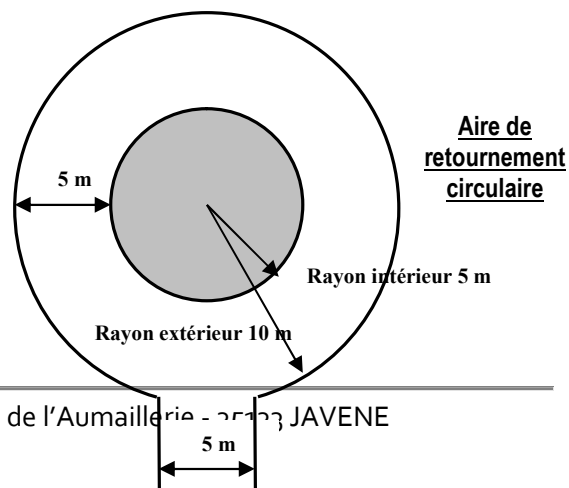
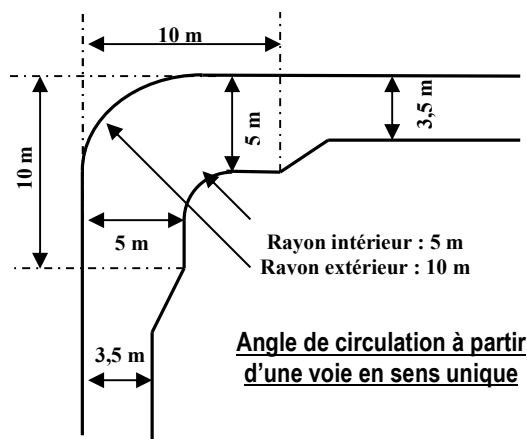
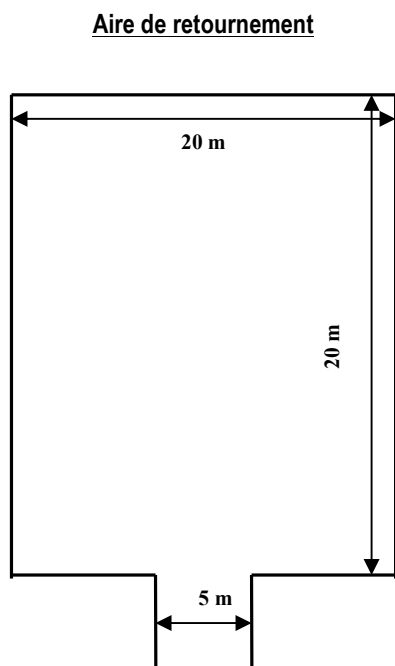
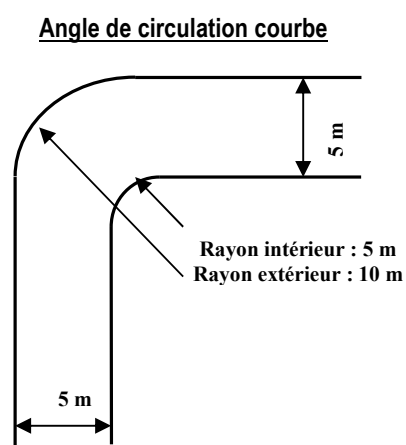
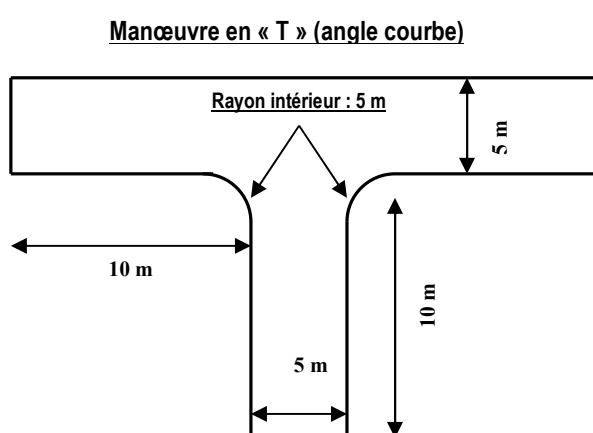
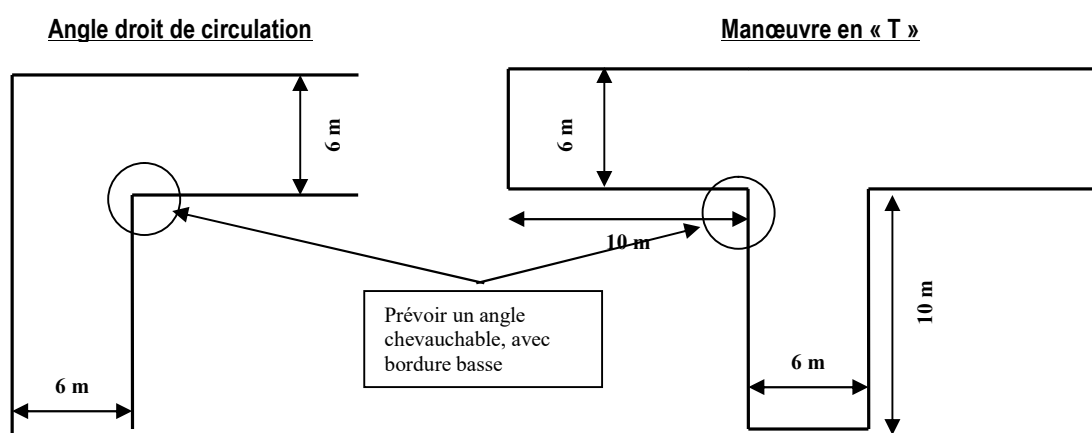
4-4 – Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte :

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent être collectés en raison de difficultés d'accessibilité, des aires de regroupement doivent être aménagées et prévues dès la conception du projet dans le cahier des charges d'urbanisme.

Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif : distance maximale de 10 mètres entre la voie et le point de regroupement.

L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

ANNEXE 1 : aménagement de voirie pour les manœuvres des véhicules de collecte



Présentation de la liste des plantes invasives de Bretagne

La liste des plantes invasives de Bretagne comprend, en 2015, **117 taxons**.

Ces 117 taxons se répartissent en 3 catégories :

- **28** invasives avérées ;
- **22** invasives potentielles ;
- **67** plantes à surveiller.

Synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Tableau 1 : synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Nom RNFO	Nom TAXREF v7	Ajout	Passage de...	Suppression
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	IP5		
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	IP5		
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	AS2		
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	AS1		
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	AS5		
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphytotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	AS6		
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	AS5		
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>edulis</i>	IA1i		
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	IP5		
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	IP5		
<i>Cotoneaster</i> x <i>watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster</i> x <i>watereri</i> Exell	IP5		
<i>Elaeagnus</i> x <i>submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus</i> x <i>submacrophylla</i> Servett.	IP5		
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	AS5		
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	AS5		
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	AS5		
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	IP5		
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	AS6		
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	AS5		
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	IP5		
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	AS6		
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	AS5		
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	AS5		
<i>Yucca gloriosa</i> L.	<i>Yucca gloriosa</i> L.	AS5		
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.		taxon non invasif à AS5	
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.		IP5 à IA1i	
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.		AS6 à AS5	
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.		AS6 à AS5	
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.		IP4 à IP5	
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker		IP4 à IP5	
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.		AS5 à AS4	
<i>Crocasmia</i> x <i>crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crocasmia</i> x <i>crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.		AS6 à IP5	

<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.		AS5 à IP2	
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.		AS5 à IP3	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.		AS5 à IP5	
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees		Taxon non invasif à AS5	
<i>Epilobium adenocaulon</i> Hausskn.	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.		AS6 à IP5	
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl		Taxon absent à AS2	
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.		AS5 à AS6	
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier		AS1 à IP3	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		IP4 à IA1e	
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.		IP5 à AS5	
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.		AS6 à IA1e	
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth		IP5 à IA1i	
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt		IP5 à AS5	
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.		AS6 à AS3	
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell		IP4 à IP5	
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson		AS5 à AS6	
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli		AS5 à AS6	
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch		Taxon absent à IP5	
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.		AS5 à AS6	
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.		Taxon non invasif à AS5	
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach		Taxon absent à AS5	
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai		IA1i à AS5	
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.		IP2 à IP5	
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.		AS5 à IP5	
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.		Taxon non invasif à AS5	
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.		IP5 à IP2	
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.		AS5 à AS2	
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet *	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb. *		Taxon non invasif à IA1i*	
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.		Taxon absent à AS5	
<i>Amaranthus albus</i> L.	<i>Amaranthus albus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	<i>Amaranthus deflexus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	-			Non invasif à non évalué (seule la sous-espèce <i>hybridus</i> est évaluée en 2015)
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	<i>Amaranthus retroflexus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	<i>Matricaria discoidea</i> DC.			AS5 à non invasif
<i>Oenothera biennis</i> L.	<i>Oenothera biennis</i> L.			AS5 à non évalué (trop de confusion sur l'identification du taxon)
<i>Reynoutria sachalinensis</i> / <i>x bohemica</i>	-			IA1i à non évalué (les 2 espèces sont évaluées indépendamment en 2015)
<i>Setaria faberi</i> F.Herm.	<i>Setaria faberi</i> F.Herm.			AS6 à non invasif

Détail de la liste présentée par catégorie

28 Invasives avérées : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Allium triquetrum</i> L.	<i>Allium triquetrum</i> L.	Ail triquètre	IA1e
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-fougère	IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1i
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> / <i>edulis</i> ⁷	-	Griffe de sorcière sensu lato	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride	IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière	IA1i
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	IA1i
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1i
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1/3i
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1e
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1i
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.	Gesse à larges feuilles	IA1e
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1/3i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1/3i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1/3i
<i>Paspalum distichum</i> L.	-	Paspale à deux épis	IA1e
<i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meissn.	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à nombreux épis	IA1i
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	IA1i
<i>Senecio cineraria</i> DC.	<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pels & Meijden	Cinéraire maritime	IA1i
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet ^{8*}	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.*	Spartine anglaise	IA1i*

⁷ Certains taxons sont difficilement reconnaissables ; c'est le cas notamment de certains hybrides ou taxons très proches comme pour *Carpobrotus acinaciformis* et *C. edulis*. Face à ces difficultés de détermination, une entité supra-spécifique a pu être conservée (ex : *Carpobrotus acinaciformis* / *edulis*). Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention des botanistes sur ces taxons afin de les inciter à les déterminer avec la plus grande précision possible. En effet, des taxons très proches morphologiquement n'ont pas forcément le même caractère envahissant au sein des communautés végétales locales, et il est important de pouvoir les distinguer pour leur attribuer, à terme, un statut d'invasivité."

^{8*} En 2011, suite aux remarques du CSRPN concernant l'indigénat de ce taxon (plante non exogène au sens strict puisqu'il s'est formé à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon non indigène), il avait été retiré de la liste. En 2015, le CBN de Brest propose d'inscrire tout de même ce taxon, en tant qu'invasive avérée installée, compte tenu de son caractère extrêmement envahissant dans les milieux naturels bretons (Morbihan en particulier), de la concurrence que ce taxon exerce sur *Spartina maritima* et de l'inscription de ce taxon dans les autres listes régionales EEE (Poitou-Charentes, Pays-de-la-Loire, Basse-Normandie).

22 Invasives potentielles : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver	IP5
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore	IP5
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailanthé glanduleux, Faux vernis du Japon	IP2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie à feuilles d'Armoise	IP3
<i>Anthemis maritima</i> L.	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthémis maritime	IP5
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre à papillon	IP2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	Claytone de cuba, Claytone perfoliée	IP5
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	IP5
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	Cotoneaster de Franchet	IP5
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontale	IP5
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotonéaster de Simons	IP5
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	-	IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau	IP5
<i>Crocosmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crocosmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia	IP5
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscute australe	IP5
<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	IP2
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse	IP3
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême	IP5
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	Chalef de Ebbing	IP5
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	IP3
<i>Laurus nobilis</i> L.	<i>Laurus nobilis</i> L.	Laurier-sauce	IP5
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	IP2

67 taxons à surveiller : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	AS5
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	Marronnier d'Inde	AS5
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	Amarante hybride	AS2
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis grêles	AS1
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	Souci du Cap	AS5
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot	AS5
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé	AS5
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	Aster d'automne	AS6
<i>Aster novi-belgii</i> L.	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie	AS5
<i>Aster squamatus</i> (Spreng.) Hieron.	<i>Symphotrichum subulatum</i> (Michx.) G.L.Nesom var. <i>squamatum</i> (Spreng.) S.D.Sundb.	Aster écailleux	AS5
<i>Aster x salignus</i> Willd.	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	AS5
<i>Berberis darwinii</i> Hook.	<i>Berberis darwinii</i> Hook.	Vinettier de Darwin	AS6
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	AS5
<i>Bidens connata</i> Muhl. ex Willd.	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	AS5
<i>Bromus willdenowii</i> Kunth	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	AS2
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	Cardaire drave	AS5
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse ambrosie	AS5
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Vergerette de Buenos Aires	AS5
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.	Vergerette du Canada	AS5
<i>Conyza floribunda</i> Kunth	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	AS2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Vergerette de Sumatra	AS5
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	<i>Lepidium didymum</i> L.	Sénebière didyme, Corne-de-cerf à deux lobes	AS5
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	Salade-de-lièvre, Crépide de Terre sainte, Crépide de Nîmes	AS4
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	AS5
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	AS5
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	Souchet de Buenos Aires	AS5
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	AS4
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Epilobe à feuilles étroites	AS2
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Eragrostis en peigne	AS5
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	-	Erigéron annuel	AS5

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Paquerette des murailles, Erigéron de Karvinsky	AS5
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	Renouée d'Aubert, Voile de mariée	AS5
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.	Sainfoin d'Espagne	AS6
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Galinsoga glabre	AS6
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	AS6
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	Gunnéra du Chili	AS5
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	AS5
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc grêle	AS4
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau turionifère	AS5
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	Arbre aux faisans	AS3
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	AS6
<i>Lycium barbarum</i> L.	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AS5
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh	Mahonia faux-houx	AS5
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	Miscanthus de Chine	AS6
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Stipe cheveux d'ange	AS6
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre à grandes fleurs	AS6
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes	AS6
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Herbe de Dallis, Paspale dilaté	AS6
<i>Phytolacca americana</i> L.	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AS5
<i>Pistia stratiotes</i> L.	<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	AS5
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	Griottier	AS5
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	AS5
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase	AS5
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Renouée Sakhaline	AS5
<i>Rhus typhina</i> L.	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier	AS5
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles	AS5
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	AS6
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	Sénéçon-lierre	AS5
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Solidago canadensis</i> L.	Gerbe d'or, Solidage du Canada	AS5
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Grande verge-d'or, Solidage tardif	AS5
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep, Houlique d'Alep	AS2
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole fertile	AS5
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AS5
<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	Consoude à bulbe	AS6
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	Epinaud de Nouvelle-Zélande	AS5
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	Palmier à chanvre	AS5
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	Verveine de Buenos-Aires	AS5

Les principales plantes invasives du Bassin du Couesnon

MINI-GUIDE DE TERRAIN



Les principales
plantes invasives
du Bassin du Couesnon

Une espèce invasive
(ou exotique envahissante)

est une espèce introduite dans un
milieu qui n'est pas son aire de
répartition naturelle

et qui en proliférant induit des
impacts négatifs (écologiques,
économiques, sanitaires, nuisances
d'usage ...)

Les principales plantes invasives du Bassin du Couesnon

Ce guide est une adaptation de celui réalisé en 2010 par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (Benjamin BOTTNER).

Adaptation:



Illustrations:

Benjamin BOTTNER (IAV)
Stéphanie HUDIN (FCEN)

1

Contribution scientifique et relecture:

Jacques HAURY (INRA)
Benjamin BOTTNER (IAV)
France MERCIER (CENBN)
Gérard BEILLET (DDTM35)
CBNB

Partenaires financiers pour l'impression:



Sommaire

Introduction.....	p.3 – 6
<i>Crassula helmsii</i> – Crassule de Helms.....	p.7/8
<i>Egeria densa</i> – Egerie dense ou Elodée dense	p.9/10
<i>Elodea nuttallii</i> – Elodée de Nuttall	p.11/12
<i>Lagarosiphon major</i> – Grand lagarosiphon.....	p.13/14
<i>Ludwigia sp</i> – Jussies	p.15/16
<i>Myriophyllum aquaticum</i> – Myriophylle du Brésil.....	p.17/18
<i>Reynoutria sp</i> – Renouées asiatiques.....	p.19/20
<i>Polygonum polystachyum</i> – Renouée à épis nombreux	p.21/22
<i>Impatiens glandulifera</i> – Balsamine de l'Himalaya.....	p.23/24
<i>Heuracleum mantegazzianum</i> – Berce du Caucase.....	p.25/26
Glossaire.....	p.27

Introduction

Les communautés de communes, les syndicats de bassin versant et le syndicat Mixte du SAGE Couesnon, à la demande de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon, réalise en 2014 l'inventaire des plantes invasives sur le bassin versant du Couesnon. Ce vaste travail est mené avec l'aide de contributeurs volontaires à qui s'adresse ce guide.

Ce guide est donc destiné à faciliter l'identification des principales plantes invasives du bassin versant du Couesnon par ces contributeurs.

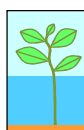
Il se veut simple d'utilisation et compréhensible par tous et donne les principaux caractères des espèces. Cependant, pour certaines plantes, le recours à une flore spécifique peut s'avérer nécessaire. Son mode de consultation et son organisation en facilitent l'usage.

Attention : ce guide se concentre sur 10 espèces (ou groupes d'espèces) considérées comme prioritaires sur le bassin du Couesnon. Il n'est donc pas exhaustif et n'a pas pour prétention de l'être.

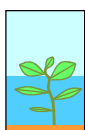
Chaque espèce y est traitée sur 2 pages :

- La première présente une photographie de la plante sur laquelle est mentionné le nom scientifique et un calendrier de croissance.
- La seconde mentionne le nom commun, la famille et contient une description détaillée avec des dessins facilitant l'identification.

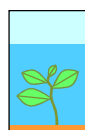
A droite du nom commun, des pictogrammes indiquent s'il s'agit d'une plante aquatique ou terrestre



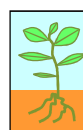
Amphiphyte
plante
semi-aquatique



Hydrophyte
enracinée, à
feuilles flottantes



Hydrophyte
entièrement
submergée



Plante
terrestre

Les principales plantes invasives du Bassin du Couesnon

D'autres pictogrammes permettent l'accès rapide aux caractéristiques de la plante :



Appareil végétatif : tige, feuilles, caractères généraux.



Floraison : couleur, forme, spécificité.



Appareil racinaire : forme, enracinement, spécificité.



Reproduction : fruit et mode de reproduction principal.



Absente, mais présente sur les territoires voisins



Bien représentée



Localisée ou rare

4

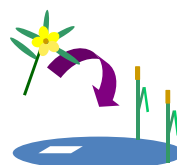
Calendrier de croissance :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
M Repos végétatif			M Croissance			M Floraison					

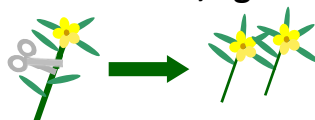
Ce qu'il ne faut pas faire

 **ACHETER ou CUEILLIR**

 **INTRODUIRE**
ces plantes dans les
plans d'eau, rivières...



 **FRACTIONNER LES HERBIERS**
(passage des bateaux, ligne de pêche...)



 **IMPROVISER L'ARRACHAGE**

Des précautions techniques sont nécessaires

 **APPLIQUER UN HERBICIDE**

Interdiction en zone humide, dans ou près d'un
cours d'eau, d'un fossé

Ce qu'il faut faire

PREVENIR TOUTE NOUVELLE COLONISATION

Si vous suspectez leur présence sur le bassin du Couesnon, apportez votre aide en contactant le Syndicat Mixte du SAGE Couesnon au 02 99 99 22 51 ou l'interlocuteur de votre secteur :

6

Communautés de communes (milieu terrestre)

CDC de Pleine Fougères : 02 99 48 53 53

CDC de Louvigné du Désert : 02 99 98 15 99

CDC du Pays d'Aubigné : 02 99 55 69 80

CDC du Coglais : 02 99 18 40 74

Syndicats de bassin versant (milieu aquatique)

Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon : 02 23 51 00 96

Syndicat Intercommunal de la Loisanse Minette : 02 99 18 59 55

Syndicat Mixte du Couesnon Aval : 02 33 89 15 11

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

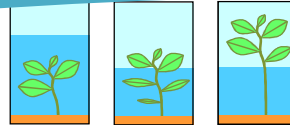
Crassula helmsii

A



Crassule de Helms

Crassulacées



Plante vivace, amphibie. Elle possède une tige grêle et des feuilles opposées, sessiles, de forme linéaire pointue. Très polymorphe selon le milieu : tige longue et feuilles au sommet lorsqu'elle est immergée ; tige ramifiée, entre-nœuds réduits et feuilles plus grasses quant l'eau vient à manquer.



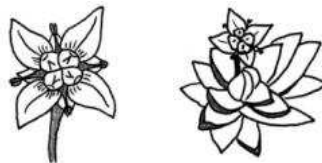
Petites fleurs blanches (Ø 18-25mm) à 4 pétales.



Système racinaire très fin qui pénètre dans le sédiment. Des racines adventives sont produites au niveau des nœuds de la tige.



Multiplication végétative par fragmentation en été et par émission de turions en automne.



Détail d'une fleur et forme émergée



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Egeria densa

P



© B. BOTTNER

Egérie dense ou Elodée dense

Hydrocharitacées



Plante vivace, toujours immergée. La tige est très cassante, mais peut atteindre 3 m de long. Les feuilles sont verticillées par (3)-4-(5), de 1 à 3 cm de long et 5 mm de large. Très légèrement dentelées. Plus forte densité de feuilles en partie haute.

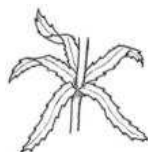
La reproduction végétative par fragments de tiges facilite sa propagation.



Fleurs blanches (Ø 18-25mm) présentant 3 pétales.



Système racinaire très fin qui pénètre dans le sédiment. Des racines adventives sont produites au niveau des nœuds de la tige.



Détail des feuilles et de la fleur



© B. BOTTNER

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Elodea nuttallii

L



© B. BOTTNER

Elodée de Nuttall

Hydrocharitacées



Plante vivace, toujours immergée. Tige de 0,2 à 1 m, fragile, se fragmentant aisément. Tige portant de nombreuses ramifications. Les feuilles sont le plus souvent verticillées par 3, filiformes (6-35 mm de long), souples, aigues et souvent arquées ou tirebouchonnées. Plus forte densité de feuilles en partie terminale.

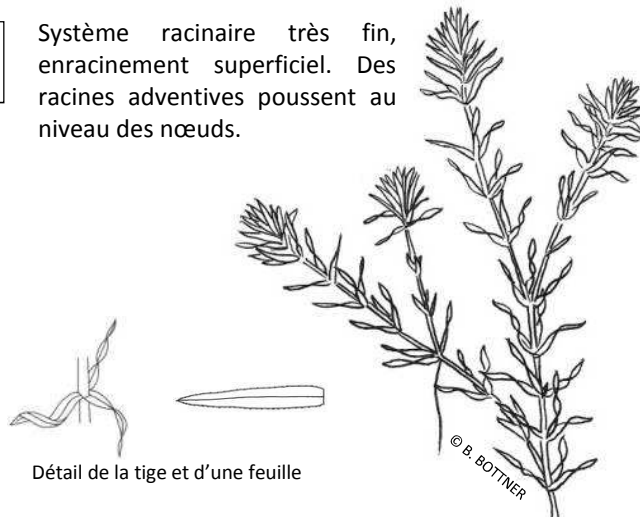
La reproduction végétative par fragments de tiges facilite sa propagation.



Petite fleur rosée, quasiment transparente ($\varnothing$ 5mm), à 3 pétales, dépassant juste de la surface de l'eau.



Système racinaire très fin, enracinement superficiel. Des racines adventives poussent au niveau des nœuds.



Détail de la tige et d'une feuille

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Lagarosiphon major

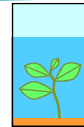
L



© B. BOTTNER

Grand lagarosiphon

Hydrocharitacées



Plante vivace, toujours immergée. Pouvant atteindre jusqu'à 6 m de long, elle comporte de nombreuses ramifications, tous les 10 à 12 nœuds. Les feuilles sont étroites, très recourbées vers l'arrière, disposées de manière alternée, en spirale (6-30 mm de long). L'extrémité comporte un ensemble de feuilles denses formant un plumeau.

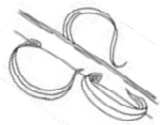
La reproduction végétative par fragments de tiges facilite sa propagation.



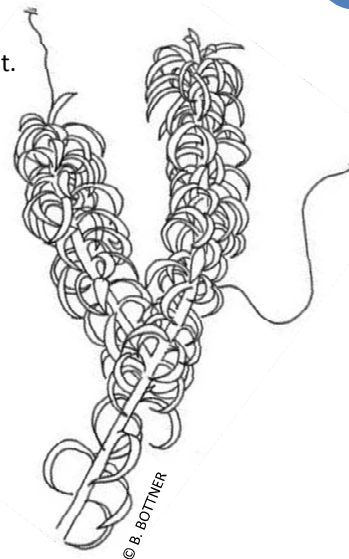
Petite fleurs blanches (3 x 5 mm) à la surface de l'eau. En France, il n'existe que des pieds femelles.



Système racinaire dense, bien ancré dans le substrat. Préférence pour les sols vaseux.



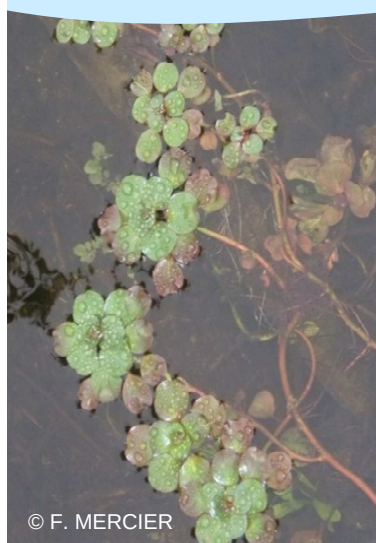
Détail de l'insertion des feuilles



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Ludwigia sp

L



© F. MERCIER



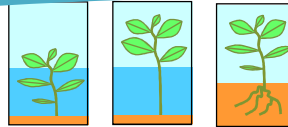
© B. BOTTNER



© F. MERCIER

Jussies

Onagracées



Plante fixée, amphibie. La tige est noueuse, rigide mais cassante. Elle peut atteindre 6 m de long. Disposées en rosette flottante en début de développement, les feuilles alternes sont ensuite portées par une tige émergeant jusqu'à 80 cm. Les feuilles sont allongées, plus ou moins velues.



Fleurs jaunes vif (Ø 3-5cm) à 5 à 6 pétales recouvrant.

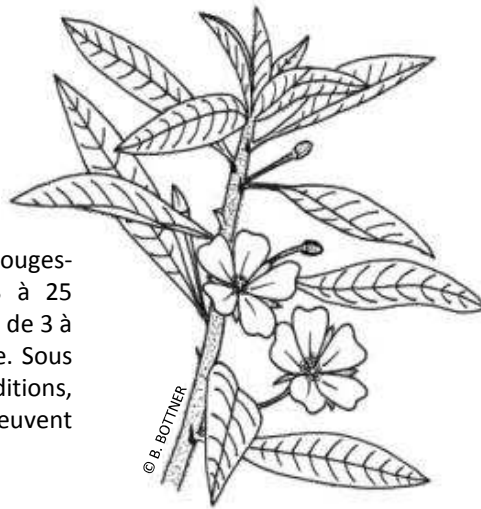


Deux types de racines coexistent. Les unes servent d'ancrage et d'organe d'absorption; les autres, blanches et aérifères, servent à la flottaison.

16



Capsules rouges-noires, de 13 à 25 mm de long et de 3 à 4 mm de large. Sous certaines conditions, les graines peuvent germer.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

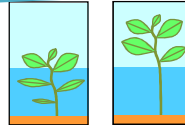
Myriophyllum aquaticum

L



Myriophylle du Brésil

Haloragacées



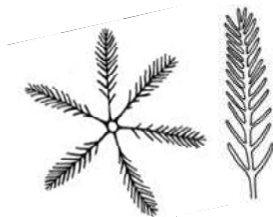
Plante fixée, amphibie. La tige peut atteindre jusqu'à 3 ou 4 m de long et 5 mm de diamètre, elle est semi-rigide. L'extrémité des tiges est fréquemment émergée, jusqu'à 40 cm. Les feuilles sont vert clair, verticillées par 4 ou 6, rigides et pennées, pouvant dépasser 3 cm de long.



Très petite inflorescence blanche à l'aisselle des feuilles. Il n'existe que des pieds femelles.



Système racinaire ancré dans le substrat. Présence de racines adventives



Détail de la tige et d'une feuille



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

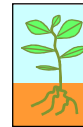
Reynoutria sp.

P



Renouées asiatiques

Polygonacées



Plantes herbacées vivaces. Tiges creuses, noueuses et tachetées de rouge, généralement de 1 à 4 m de haut. Les feuilles alternes sont entières, en forme de triangle ou de cœur et de 10 à 40 cm de long selon l'espèce.



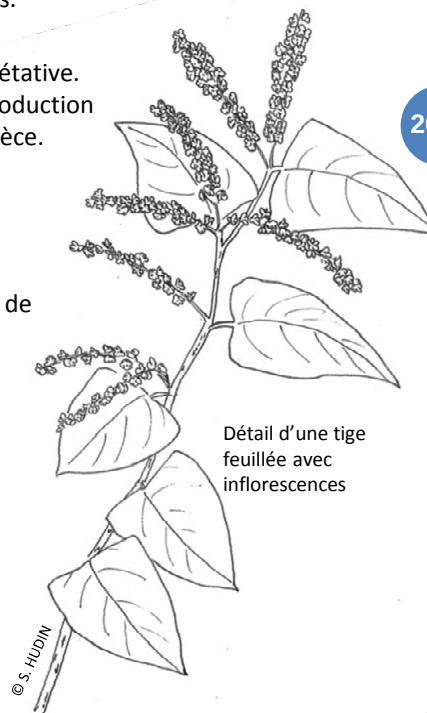
Petites fleurs blanchâtres, verdâtres ou rougeâtres, réunies en grappes.



Multiplication végétative.
Possibilité de reproduction sexuée selon l'espèce.



Système racinaire puissant composé de rhizomes lignifiés offrant de fortes possibilités de bouturage.



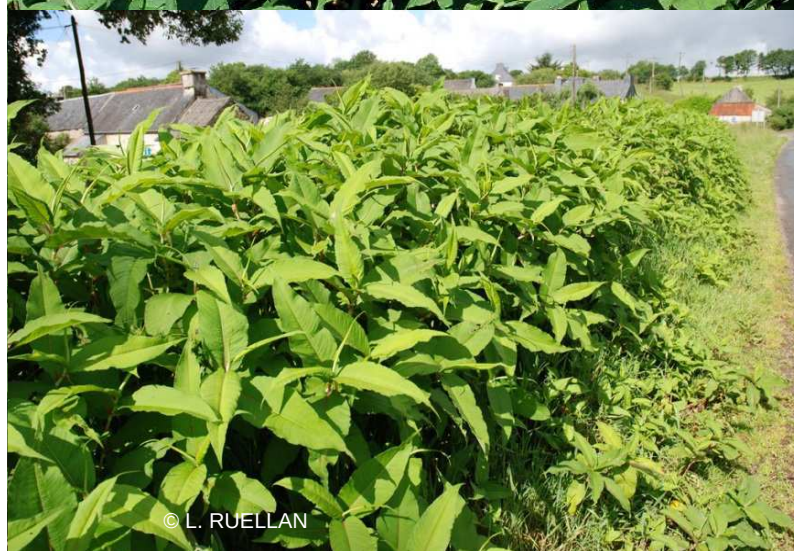
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Polygonum polystachyum

P



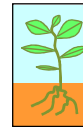
© M. PROVOST



© L. RUELLAN

Renouée à épis nombreux

Polygonacées



Plantes herbacées vivaces. Tiges creuses et tachetées de rouge, généralement de 1 à 2 m de haut. Les feuilles sont ovales et non tronquées à la base. Elles mesurent environ 30 cm de long.



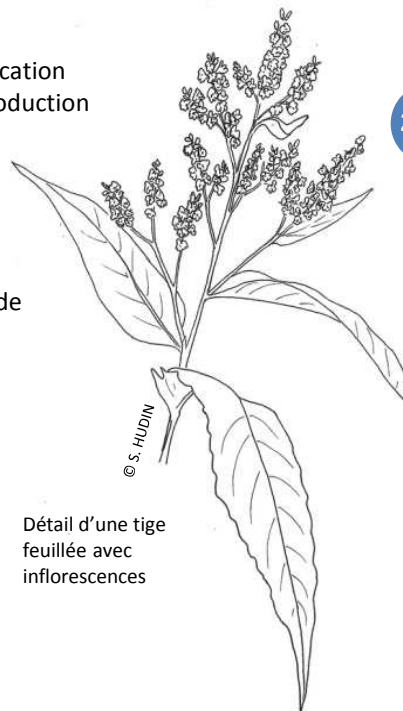
Petites fleurs blanches ou roses, réunies en grappes.



Fruit brun. Multiplication végétative ou reproduction sexuée.



Système racinaire puissant composé de rhizomes lignifiés offrant de fortes possibilités de bouturage.



Détail d'une tige feuillée avec inflorescences

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

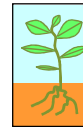
Impatiens glandulifera

P



Balsamine de l'Himalaya

Balsaminacées



Plantes herbacées vivaces. Tiges glabre à port buissonnant, rougeâtres, creuses à larges nœuds renflés de 50 cm à 3,5 m de haut. Les feuilles font 5 à 18 cm de long et de 2 à 7 cm de large. Elles sont glabres et à bords très dentés.



Fleurs odorantes roses, rouges à pourpres, parfois entièrement blanches, comportant 5 pétales inégaux.

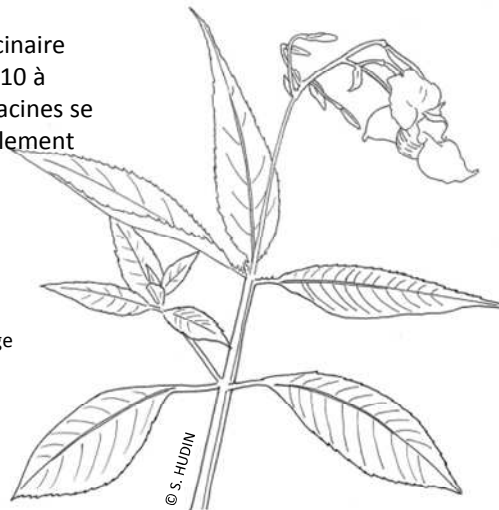


Longue capsule renfermant les graines et explosant à maturité. Reproduction sexuée ou multiplication végétative



Système racinaire profond de 10 à 15cm. Les racines se cassent facilement

Détail d'une tige feuillée avec inflorescences



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

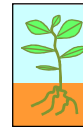
Heuracleum mantegazzianum

L



Berce du Caucase

Apiacées



Plante herbacée pluriannuelle atteignant 2 à 5 m de haut. Feuilles pouvant atteindre un mètre de long et profondément découpées. Tige robuste, creuse et cannelée de 5 à 10 cm de diamètre.



Très grande ombelle d'un diamètre pouvant atteindre 50 cm, composées de petites fleurs blanches



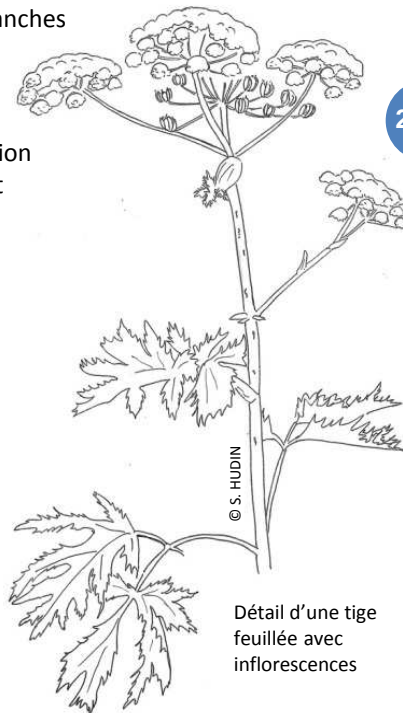
Diakène, reproduction sexuée uniquement



Pivot robuste



Plante irritante. A ne pas manipuler sans gant.



Détail d'une tige feuillée avec inflorescences

Glossaire

Adventive : se dit d'un organe (ex: racine) qui apparaît sur une partie quelconque de la plante (souvent au niveau des nœuds).

Aérifère : désigne un organe rempli d'air.

Akène : fruit sec qui ne s'ouvre pas et présente une seule graine.

Alterne : disposition des feuilles placées alternativement et non face à face.

Amphibie : désigne une plante capable de se développer sur terre ou dans l'eau.

Capsule : fruit sec contenant de nombreuses graines ; il s'ouvre par des fentes ou par des pores.

Filiforme : désigne une feuille très fine, allongée.

Invasive : se dit d'une espèce exotique envahissante.

Limbe : partie de la feuille située à la suite du pétiole. Il est en général très étalé, lui permettant de capter la lumière.

Penné : désigne une feuille formée de segments de part et d'autre de la nervure principale, comme une plume.

Pétiole : partie amincie de la feuille reliant le limbe à la tige.

Sessile : se dit d'une feuille dépourvue de pétiole, dont le limbe est directement inséré sur la tige.

Turion : bourgeon situé sur les rhizomes, servant de structure de résistance hivernale et de propagation par détachement.

Verticillé : implanté autour de la tige, sur des niveaux successifs.

Les principales plantes invasives du Bassin du Couesnon

Les principales plantes invasives du Bassin du Couesnon

Ce mini-guide à caractère non exhaustif décrit les principales espèces végétales invasives du bassin du Couesnon. Cet ouvrage se veut avant tout pratique, avec des descriptions simples et organisées, des illustrations pertinentes et un format de poche...

Idéal pour le terrain.



Edition : Mars 2014

Syndicat Mixte du SAGE Couesnon
02 99 99 22 51
cellule.animation@sage-couesnon.fr

www.sage-couesnon.fr



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT

S.U.P. PORTER À CONNAISSANCE Janvier 2017					S.U.P. PROJET ARRÊTÉ le 16 mai 2019			
Catégorie de servitude	Intitulé de la servitude	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire	LISTE	PLAN	AVIS DES SERVICES	OBSERVATIONS
A4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 25.03.1907	Cette servitude s'applique à tout le département	DDTM	Copier/coller du TABLEAU PAC	Cette servitude non représentée sur le plan s'applique à tout le territoire		
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	DRAC/UDAP http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Ressources-documentaires/Action-culturelle-et-patrimoine			Copier/coller du TABLEAU PAC	Reportée La légende devra être clarifiée par le report du sigle AC1		L'appellation et l'inscription du MH devront être mentionnées sur la liste : Château de Monthorin : Chapelle funéraire : inscription par arrêté du 11 mars 1936 ; Façades et toitures du château et des communs 19s ; parc (cad. AI 31, 32, 36 à 40, 45, 47 à 52, 203) : inscription par arrêté du 19 novembre 1992
AS1	Servitude de protection des captages d'alimentation en eau potable	Arrêté préfectoral du 27.09.2006	Captage de Pont-Juhel sur l'Airon	ARS (annexe 10 sur CD joint)(*)	Copier/coller du TABLEAU PAC	Reportée mais non différenciée	Avis ARS du 13 août 2019	L'arrêté cité est annexé au PLU, mais les arrêtés modificatifs et le plan des périmètres de protection sont manquants. Sur le plan, les limites des périmètres de protection rapprochée sensible et rapprochée complémentaire sont correctement reportées, sauf au niveau de Bourg l'Epine où un chemin doit être intégré au périmètre de protection rapprochée complémentaire. Par contre, ces périmètres ne sont pas différenciés.
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au P.L.U., faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers		COMMUNE ou SYNDICAT	Copier/coller du TABLEAU PAC	Reportée sur le plan des réseaux 5.2.1 La légende devra être clarifiée par le report du sigle A5		
EL 7	Servitude d'alignement.	Décret présidentiel du 05.03.1875 Arrêté préfectoral du 11.03.1879 Arrêtés préfectoraux des 16.02.1888 et 08.02.1898 Arrêté préfectoral du 06.10.1899	RD 177 RD 14 RD 177 Place Charles de Gaulle Rue du Maréchal Leclerc et rue Radiguer	Conseil Départemental 35 et commune La révision du document d'urbanisme doit être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de les maintenir.	Copier/coller du TABLEAU PAC	Non reportée		
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution	ERDF 64, Bd. Voltaire - CS 76504 35065 RENNES Cedex (fichiers transmis ultérieurement)(*)	Copier/coller du TABLEAU PAC	Reportée sur le plan des réseaux 5.2.1 La légende devra être clarifiée par le report du sigle I4		ERDF est devenu ENEDIS
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Décret du 31.05.1994	Station : Louvigné du Désert/11 r Laribo	FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, avenue Miossec 29000 QUIMPER (annexe 11 sur CD joint)(*)	Copier/coller du TABLEAU PAC	Reportée		
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'État	Décret du 06.06.1994	LH - Station : Lécousse/La Butte Extrémité : Louvigné du Désert/11 r Laribo Station : Louvigné du Désert/11 r Laribo	FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, avenue Miossec 29000 QUIMPER (annexe 11 sur CD joint)(*)	Copier/coller du TABLEAU PAC	Reportées		

S.U.P. PORTER À CONNAISSANCE Janvier 2017					S.U.P. PROJET ARRÊTÉ le 16 mai 2019			
Catégorie de servitude	Intitulé de la servitude	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire	LISTE	PLAN	AVIS DES SERVICES	OBSERVATIONS
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.	Direction Générale de l'Aviation Civile (annexe 12 sur CD joint)(*)	Copier/coller du TABLEAU PAC	Cette servitude non représentée sur le plan s'applique à tout le territoire	Avis DGAC du 17 juin 2019	Les coordonnées du Service Gestionnaire devront être complétées : DGAC/SNIA Direction Générale de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - Département Ouest Zone aéroportuaire - CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex
					LA LISTE ET LE PLAN DEVRONT ÊTRE COMPLÉTÉS PAR LA SERVITUDE PT3 :			
PT3	Servitudes relatives à l'établissement et à l'entretien de câbles et dispositifs souterrains de télécommunications.	Loi n°52-223 DU 27.02.1952 Décret n°62-273, 274, 275 du 12.03.1962 Article L46. À L53, L66 à L71, R43 et D407 à D411 du Code des postes et des télécommunications.		ORANGE Unité Pilotage Réseau Ouest Département Négociations Affaires Réseau Relations Collectivités Locales BP 30508 37205 TOURS Cedex 3		Cf. tronçons surlignés en jaune sur plan joint	Avis ORANGE du 17 juin 2019	

16/10/19

(*) Ces informations sont à supprimer, elles étaient liées au PAC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE



Direction départementale
De l'agriculture et de la forêt
d'Ille et Vilaine
Service espace rural, eau et forêt

**Arrêté préfectoral
d'autorisation de coupes par catégories
dans les espaces boisés classés à conserver**

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 130.1 relatif aux espaces boisés classés à conserver,
VU le Code Forestier, et en particulier les articles L 6 et L 8 relatif aux documents de gestion durable des forêts,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 30 octobre 1978,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne du 10 octobre 2005,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 28 novembre 2005,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes conformes à un document de gestion durable au sens de l'article L 8 du Code Forestier, à savoir :

- 1° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé et gérées conformément au document de gestion ;
- 2° les bois et forêts gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé et dont le propriétaire est adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office National des Forêts.
- 3° les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et de collectivités), gérées conformément à un aménagement ou à un règlement type de gestion approuvés.
- 4° les bois et forêts des collectivités publiques ne relevant pas du régime forestier, gérés par l'Office National des Forêts conformément à un règlement type de gestion agréé, si le propriétaire s'est engagé par contrat avec l'Office National des Forêts à appliquer à sa forêt les dispositions de ce règlement pour une durée d'au moins dix ans.

Article 2 - Sont également dispensées de cette autorisation préalable les coupes entrant dans une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : Les coupes normales d'amélioration des peuplements traités en futaie, prélevant moins d'un tiers du volume sur pied.

Catégorie 2 : Les coupes rases de peupleraies de moins d'un hectare sous réserve de reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes au peuplement exploité dans un délai maximum de cinq ans .Dans la même propriété aucune coupe rase contiguë ne sera effectuée tant que la parcelle précédemment exploitée n'aura pas été reconstituée.

Catégorie 3 : Les coupes de régénération de moins d'un hectare des peuplements de résineux arrivés à l'âge normal d'exploitabilité sous réserve de reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes au peuplement exploité dans un délai maximum de cinq ans ; dans la même propriété, aucune coupe de régénération ne pourra être effectuée en contiguïté avec la précédente, tant que la reconstitution de celle-ci n'aura pas été complètement assurée.

Catégorie 4 : Les coupes rases de taillis simples âgées de plus de 20 ans de moins de quatre hectares respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions.

Catégorie 5 : Les coupes d'amélioration des taillis de moins de quatre hectares préparant leur conversion en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 6 - Dans les boisements linéaires (haies), le recépage du sous-étage et des cépées traitées en taillis respectant l'ensouchement, assurant le maintien d'un écran continu de végétation, et les coupes de moins de 10 arbres de franc-pied sur un même alignement, d'un diamètre supérieur à 45 cm à 1.3 mètre du sol, sous réserve d'une reconstitution dans un délai de 5 ans d'un boisement aux capacités de production au moins équivalentes au boisement exploité ; aucune autre coupe ne sera effectuée tant que la précédente n'a pas été reconstituée.

Catégorie 7 - Les coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres (arbres morts, malades ou parasités).

Article 3 - Les dispenses énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas suivant :

Les parcelles à exploiter ne doivent pas être situées dans :

- ⇒ une forêt placée sous régime spécial d'autorisation administrative de coupe prévu à l'article L222-5 du Code Forestier.
- ⇒ une zone urbaine ou d'urbanisation future, d'un plan d'occupation des sols approuvé, ou d'un plan local d'urbanisme approuvé ;
- ⇒ une zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé suivant le régime antérieur à la loi SRU tant que le POS n'a pas été révisé en PLU.
- ⇒ un site et paysage des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142-3 du code de l'urbanisme ;
- ⇒ un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- ⇒ une réserve naturelle classée au titre de la loi du 10 juillet 1976.
- ⇒ un périmètre de visibilité dans le rayon des 500 m d'un monument historique.
- ⇒ un périmètre défini par un arrêté de biotope.
- ⇒ un habitat forestier inclus dans un site d'importance communautaire (natura 2000) non doté d'un document d'objectif.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1978 d'autorisation de coupes par catégories est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, MM. les Sous-Préfets d'Ille et Vilaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mmes et MM. les Maires du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes , le 9 MARS 2006

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Signé

Gilles Lagarde



1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA STATION.

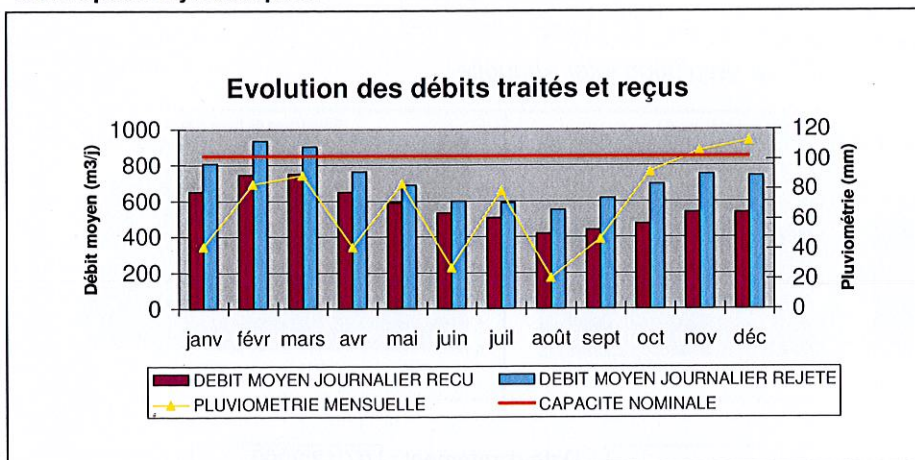
Type :	BOUES ACTIVEES+LAGUNE	Code SANDRE :	0435162S0001
Exploitant :	VEOLIA EAU - Agence Pays du Couesnon	Agence :	SEINE NORMANDIE
Capacité hydraulique (m³/j) :	Temps sec : 850 Temps de pluie :	Capacité organique (kg DBO ₅ / j) :	240 4000 EH
Population raccordée :	3006		
Raccordements industriels :	-		
Point de rejet :	ruisseau de Monthorin	Bassin-Versant du rejet :	L'Airon
Mise en service :	janvier 1984	Date du document administratif :	23/12/2009 (Validité : 11 ans)

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA FILIÈRE.

# Filière EAU	boues activées aération prolongée suivi d'un lagunage de finition
# Filière BOUE	déshydratation mécanique par table d'égouttage (Destination : valorisation agricole (100%))
# Réseau	LOUVIGNE DU DESERT : 100% Séparatif Longueur: 23,5 km Nombre de postes: 5

3. SUIVI DU FONCTIONNEMENT.

3.1. Aspects hydrauliques.

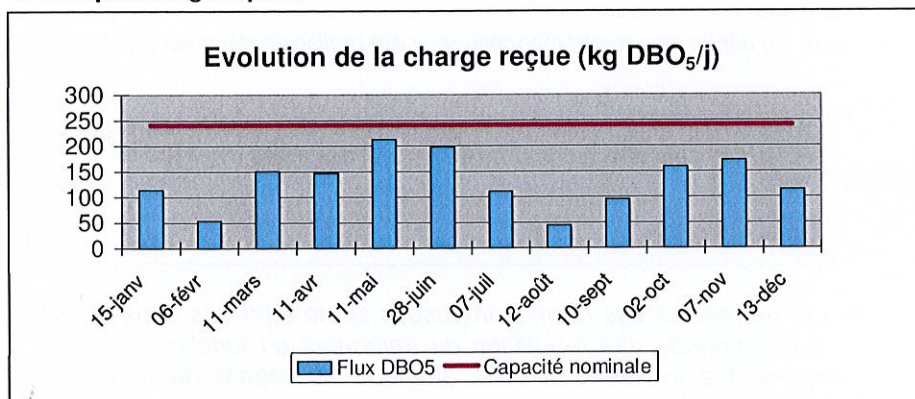


L'évolution de la charge reçue traduit une surcharge ponctuelle des ouvrages. L'incidence de la pluviométrie met en évidence une sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eaux parasites. Le débit de rejet autorisé est partiellement respecté. Un programme de réhabilitation du réseau est en cours.

Volume moyen mensuel : 570 m³/j

Autorisation de rejet (étiage)	850 m³/j
Autorisation de rejet (hors étiage)	850 m³/j

3.2. Aspects organiques.

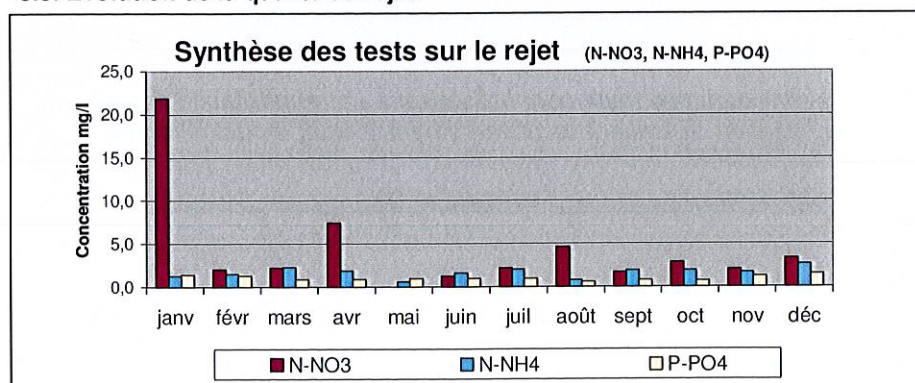


La charge organique reçue demeure conforme à la capacité nominale de la station.

	Charge moyenne mesurée	Charge de pollution brute*
en kg DBO ₅ /j	131	212
en EH	2 183	3 540

* Données fournies par la DDTM

3.3. Evolution de la qualité du rejet.



Les valeurs imposées au rejet sont globalement respectées. L'évolution observée traduit un fonctionnement satisfaisant de l'épuration.

Graphique indicatif sans valeur réglementaire

4. SYNTHÈSE DES INDICATEURS ISSUS DE LA VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE.**4.1. Performance du système d'assainissement**

Normes de rejet (mg/l) du 1/6 au 30/11

Moyenne des analyses sur le rejet (mg/l)

Rendements épuratoires moyens

Evaluation sur la base des rendements (ou des analyses en l'absence de rendements)

MES	DCO*	DBO ₅ *	NK	N-NH ₄	NGL	Pt
30	70	20	8	3	15	1,2
3,2	27,6	2,2	2,9	2,1	6,8	1,1
99	93	99	93	94	85	80
bon	moyen	bon	bon	bon	moyen	moyen

* analyses sur échantillon filtré pour les lagunes

Fonctionnement du by-pass

Pluie de réf. (mm)	Débit de réf. (m ³ /j)	En durée (h)	En volume (m ³)	En % du débit traité
-	-	-	2759	-

4.2. Indicateur de fonctionnement de la station d'épuration

Ratio de production de boues :

0,67 Kg de MS / Kg DBO₅ éliminé

Basse

Ratio de consommation énergétique :

2,7 KWh / Kg DBO₅ éliminé

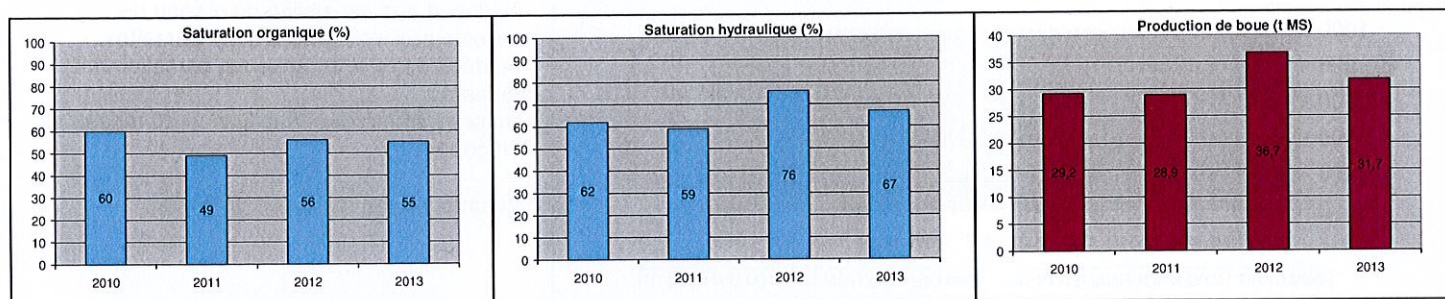
Conforme

Etat d'envasement (m³ de boues dans 1^{er} bassin) : -

Date : -

Boues évacuées lors du dernier curage (en m³) : -

Date : -

Synthèse graphique de l'évolution inter annuelle**4.3. Dispositif d'autosurveillance**

Agrément du dispositif d'autosurveillance :

Conforme

Date d'agrément : 07/12/2000

Les chenaux de mesure des débits (venturi et sonde ultrason) sur le trop plein du poste d'entrée et en sortie du clarificateur ont été vérifiés conformes pour validation des données d'autosurveillance.

L'équipement du poste de relèvement en entrée de station par un débitmètre électromagnétique a été réalisé en décembre 2012.

Avis sur le suivi réalisé :

conforme

Le calage analytique a été réalisé par l'exploitant. Bon suivi global du site et du réseau par l'exploitant avec des tests hebdomadaires et le relevé des compteurs journaliers. 4 analyses "milieu récepteur" ont été effectuées avec un respect des dates d'autosurveillance programmées.

4.4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**Avis général sur le fonctionnement de la station :**

Le traitement des eaux usées est satisfaisant et assure un respect des normes imposées sur le rejet des eaux traitées. L'exploitation de l'unité de dépollution est bien suivie et demande une régulation du traitement en fonction des débits variables entrants. L'évaluation des boues produites semble inférieure à celle attendue au regard du nombre de raccords au réseau.

Proposition d'amélioration :

La maîtrise de l'hydraulique est recommandée pour le maintien d'un traitement satisfaisant. La réhabilitation des secteurs envisagés est poursuivre avec l'établissement de convention autorisant le déversement d'eaux industrielles (cf. PR la rouillais).

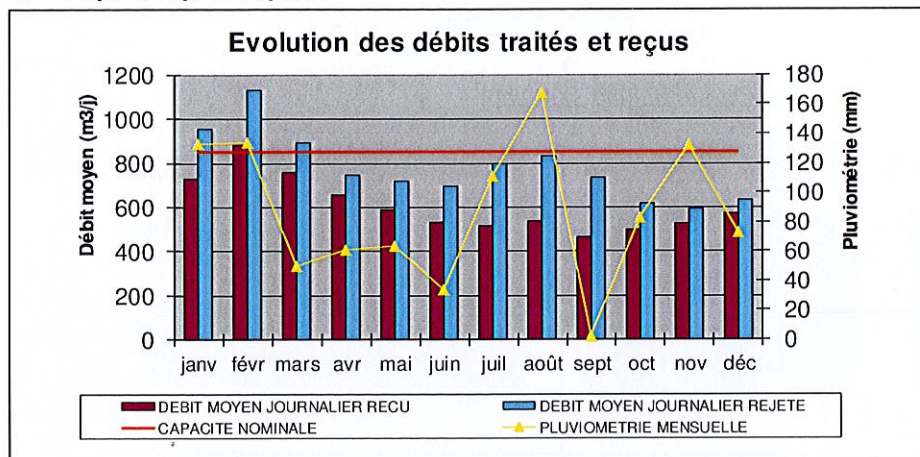
Station de LOUVIGNE DU DESERT/Route de Fougères

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA STATION.

Type :	BOUES ACTIVEES+LAGUNE	Code SANDRE :	0435162S0001
Exploitant :	VEOLIA EAU - Agence Pays du Couesnon	Agence :	SEINE NORMANDIE
Capacité hydraulique (m³/j) :	Temps sec : 850 Temps de pluie :	Capacité organique (kg DBO ₅ / j) :	240 4000 EH
Population raccordée :	3006		
Raccordements industriels :	-		
Point de rejet :	ruisseau de Monthorin	Bassin-Versant du rejet :	L'Airon
Mise en service :	janvier 1984	Date du document administratif :	23/12/2009 (Validité : 11 ans)

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA FILIERE.

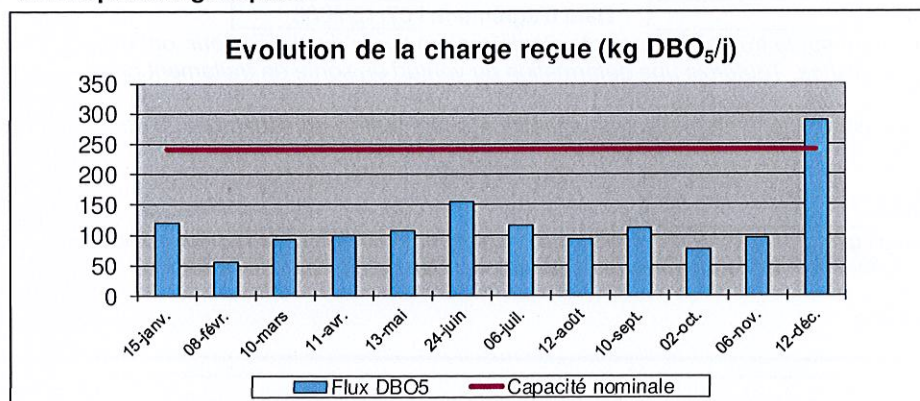
# Filière EAU	boues activées aération prolongée suivi d'un lagunage de finition
# Filière BOUE	déshydratation mécanique par table d'égouttage (Destination : valorisation agricole (100%))
# Réseau	LOUVIGNE DU DESERT : 100% Séparatif Longueur: 23,5 km Nombre de postes: 5

3. SUIVI DU FONCTIONNEMENT.**3.1. Aspects hydrauliques.**

L'évolution de la charge reçue traduit une surcharge ponctuelle des ouvrages. L'incidence de la pluviométrie met en évidence une sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eaux parasites. Le débit de rejet autorisé est partiellement respecté. Un programme de réhabilitation du réseau est en cours.

Volume moyen mensuel : 606 m³/j

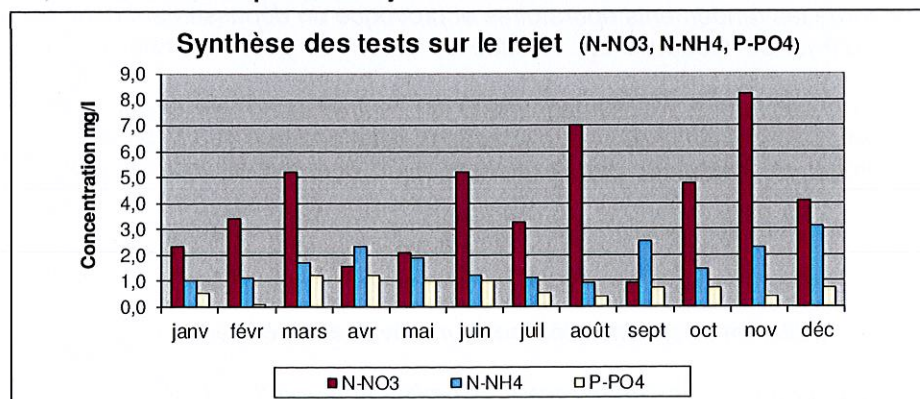
Autorisation de rejet (étiage)	850 m³/j
Autorisation de rejet (hors étiage)	850 m³/j

3.2. Aspects organiques.

La capacité nominale de la station apparaît dépassée ponctuellement.

	Charge moyenne admise	Charge de l'agglomération*
en kg DBO ₅ /j	117	141
en EH	1 950	2 347

* Données fournies par la DDTM

3.3. Evolution de la qualité du rejet.

Les valeurs imposées au rejet sont globalement respectées. L'évolution observée traduit un fonctionnement satisfaisant de l'épuration.

Graphique indicatif sans valeur réglementaire

4. SYNTHÈSE DES INDICATEURS ISSUS DE LA VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE.

4.1. Performance du système d'assainissement

Normes de rejet (mg/l) du 1/6 au 30/11

Moyenne des analyses sur le rejet (mg/l)

Rendements épuratoires moyens

Evaluation sur la base des rendements (ou des analyses en l'absence de rendements)

MES	DCO*	DBO ₅ *	NK	N-NH ₄	NGL	Pt
30	70	20	8	3	15	1,2
3,3	24,7	1,3	3	1,8	4,7	0,8
98	93	99	92	94	87	84
bon	moyen	bon	bon	bon	moyen	moyen

* analyses sur échantillon filtré pour les lagunes

Fonctionnement du by-pass

Pluie de réf. (mm)	Débit de réf. (m ³ /j)	En durée (h)	En volume (m ³)	En % du débit traité
-	-	-	1125	0,51

4.2. Indicateur de fonctionnement de la station d'épuration

Ratio de production de boue :

0,71

Kg de MS / Kg DBO₅ éliminé

Basse

Ratio de consommation énergétique :

2,91

KWh / Kg DBO₅ éliminé

Conforme

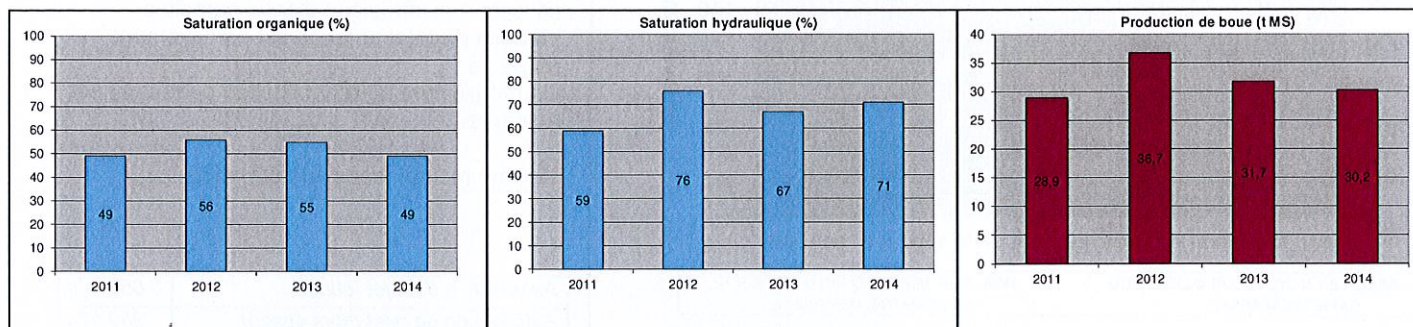
Etat d'envasement (m³ de boues dans 1^{er} bassin) : -

Date : -

Boues évacuées lors du dernier curage (en m³) : -

Date : -

Synthèse graphique de l'évolution inter annuelle



4.3. Dispositif d'autosurveillance

Agrément du dispositif d'autosurveillance :

Conforme

Date d'agrément: 07/12/2000

Les chenaux de mesure des débits (venturi et sonde ultrason) sur le trop plein du poste d'entrée et en sortie du clarificateur ont été vérifiés conformes pour validation des données d'autosurveillance. Toutefois une déformation du venturi en sortie de traitement produit une surestimation des volumes enregistrés.

L'équipement du poste de relèvement en entrée de station par un débitmètre électromagnétique a été réalisé en décembre 2012.

Avis sur le suivi réalisé :

conforme

Le calage analytique a été réalisé par l'exploitant. Bon suivi global du site et du réseau par l'exploitant avec des tests hebdomadaires et le relevé des compteurs journaliers. 4 analyses "milieu récepteur" ont été effectuées avec un respect des dates d'autosurveillance programmées.

4.4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Avis général sur le fonctionnement de la station :

Le suivi du traitement est satisfaisant avec un respect des normes imposées sur les eaux traitées. Toutefois, l'influence d'eaux claires parasites sur le réseau de collecte perturbe les rendements épuratoires et provoque un dépassement ponctuel de la capacité de traitement. Une réhabilitation de 320 ml de réseau a été réalisée en amont du poste de relevage de "bonnefontaine".

L'évaluation des boues produites est effectuée par un débitmètre électromagnétique en "entrée table" en aval d'un silo concentrateur (influence le ratio de production de boue). L'actualisation du plan d'épandage est étendue à 108,6 ha.

Une rupture du pont brosse a obligé le remplacement de l'aérateur par l'exploitant avec une surveillance accrue du fonctionnement global de l'épuration.

Proposition d'amélioration :

Une réhabilitation de la chaîne de mesure en sortie de traitement est conseillée pour une évaluation correcte des volumes d'eaux traités.

La réfection du réseau de collecte serait à poursuivre pour limiter les surcharges ponctuelles et leur influence sur la qualité de traitement.

Station de LOUVIGNE DU DESERT/Route de Fougères

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA STATION.

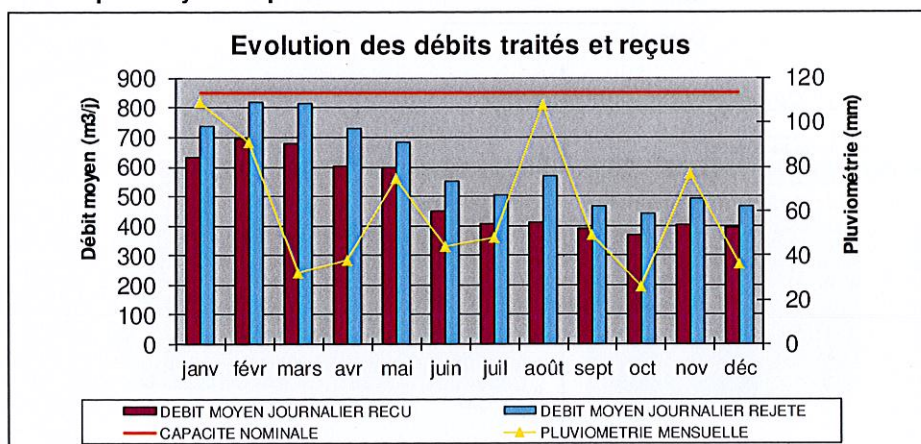
Type :	BOUES ACTIVEES+LAGUNE	Code SANDRE :	0435162S0001
Exploitant :	VEOLIA EAU - Agence Pays du Couesnon	Agence :	SEINE NORMANDIE
Capacité hydraulique (m³/j) :	Temps sec : 850 Temps de pluie :	Capacité organique (kg DBO ₅ / j) :	240 4000 EH
Population raccordée :	3006		
Raccordements industriels :	-		
Point de rejet :	ruisseau de Monthorin	Bassin-Versant du rejet :	L'Airon
Mise en service :	janvier 1984	Date du document administratif :	23/12/2009 (Validité : 11 ans)

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA FILIERE.

# Filière EAU	boues activées aération prolongée suivi d'un lagunage de finition
# Filière BOUE	déshydratation mécanique par table d'égouttage (Destination : valorisation agricole (100%))
# Réseau	LOUVIGNE DU DESERT : 100% Séparatif Longueur: 23,5 km Nombre de postes: 6

3. SUIVI DU FONCTIONNEMENT.

3.1. Aspects hydrauliques.

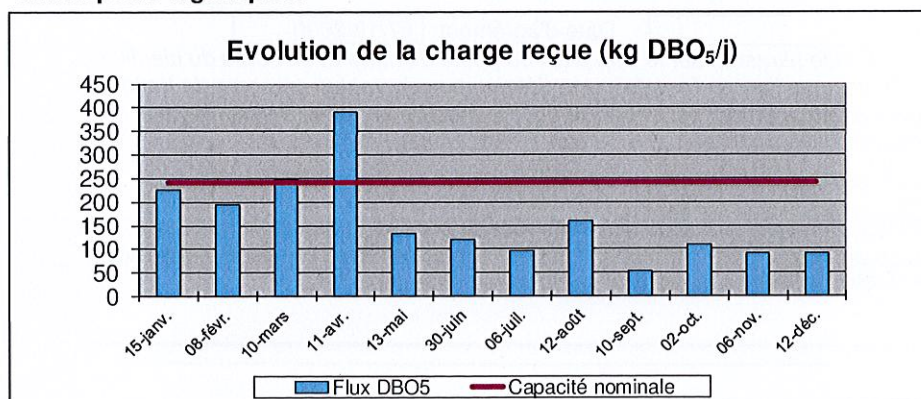


L'évolution de la charge reçue traduit une surcharge ponctuelle des ouvrages. Le débit de rejet autorisé est partiellement respecté. Un programme de réhabilitation du réseau est en cours.

Volume moyen mensuel : 503 m³/j

Autorisation de rejet (étiage)	850 m³/j
Autorisation de rejet (hors étiage)	850 m³/j

3.2. Aspects organiques.

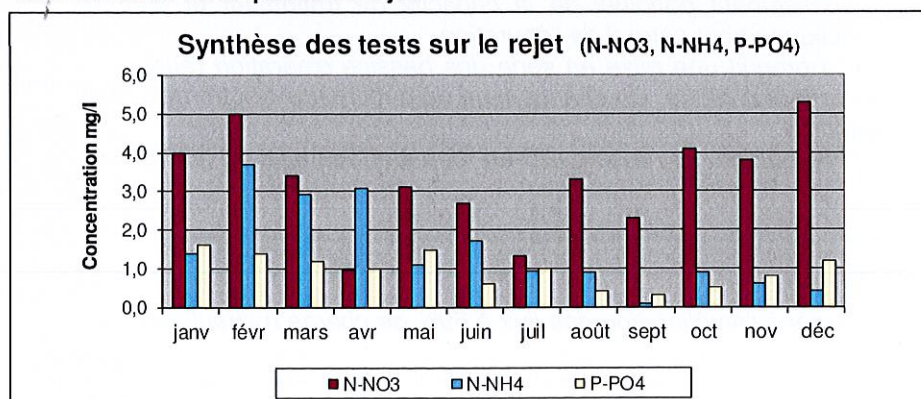


La capacité nominale de la station apparaît dépassée ponctuellement.

	Charge moyenne admise	Charge de l'agglomération*
en kg DBO ₅ /j	159	390
en EH	2 650	6 500

* Données fournies par la DDTM

3.3. Evolution de la qualité du rejet.



Les valeurs imposées au rejet sont globalement respectées. L'évolution observée traduit un fonctionnement satisfaisant de l'épuration.

Graphique indicatif sans valeur réglementaire

4. SYNTHÈSE DES INDICATEURS ISSUS DE LA VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE.

4.1. Performance du système d'assainissement

Normes de rejet (mg/l) du 1/6 au 30/11

Moyenne des analyses sur le rejet (mg/l)

Rendements épuratoires moyens

Evaluation sur la base des rendements (ou des analyses en l'absence de rendements)

MES	DCO*	DBO ₅ *	NK	N-NH ₄	NGL	Pt
30	70	20	8	3	15	1,2
3,8	28,7	3,6	2,9	1,5	5,8	0,9
99	96	99	94	94	89	86
bon	bon	bon	bon	bon	moyen	moyen

* analyses sur échantillon filtré pour les lagunes

Fonctionnement du by-pass

Pluie de réf. (mm)	Débit de réf. (m ³ /j)	En durée (h)	En volume (m ³)	En % du débit traité
20	-	-	400	0,18

4.2. Indicateur de fonctionnement de la station d'épuration

Ratio de production de boue :

0,71

Kg de MS / Kg DBO₅ éliminé

Basse

Ratio de consommation énergétique :

2,25

KWh / Kg DBO₅ éliminé

Conforme

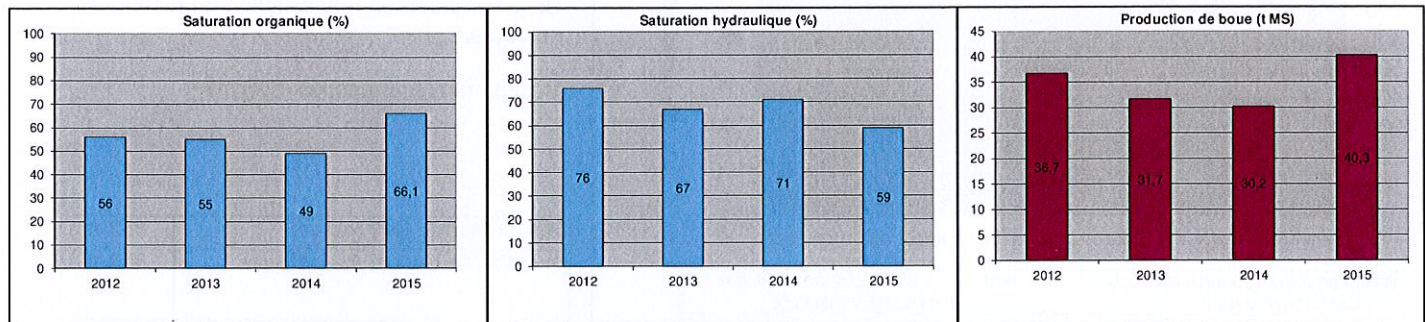
Etat d'envasement (m³ de boues dans 1^{er} bassin) : -

Date : -

Boues évacuées lors du dernier curage (en m³) : -

Date : -

Synthèse graphique de l'évolution inter annuelle



4.3. Dispositif d'autosurveillance

Agrément du dispositif d'autosurveillance :

Conforme

Date d'agrément: 07/12/2000

Les chenaux de mesure des débits équipés de (venturi et sonde ultrason) sur le trop plein du poste d'entrée et en sortie du clarificateur ont été vérifiés conformes pour validation des données d'autosurveillance. Toutefois une déformation du venturi en sortie de traitement produit une surestimation des volumes enregistrés. Un nouvel équipement est envisagé pour la mesure en sortie de clarificateur.

Avis sur le suivi réalisé :

conforme

Le calage analytique a été réalisé en octobre par l'exploitant. Bon suivi global du site et du réseau par l'exploitant avec des tests hebdomadaires et le relevé des compteurs journaliers. Les analyses "milieu récepteur" ont été effectuées avec un respect des dates d'autosurveillance programmées et des paramètres demandés. L'IBGN a été réalisé sur le milieu récepteur.

4.4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Avis général sur le fonctionnement de la station :

Le suivi du traitement est satisfaisant avec un respect des normes imposées sur les eaux traitées. L'influence d'eaux claires parasites sur le réseau de collecte provoque un dépassement ponctuel de la capacité de traitement et perturbe les rendements épuratoires néanmoins satisfaisants en fonctionnement normal de l'épuration.

Une réfection du pont brosse sur le bassin d'aération a produit une mise en série des bassins d'aération (auparavant en parallèle) pour un ensemencement plus rapide du réacteur biologique. Un changement du débitmètre électromagnétique en entrée de la table d'égouttage a été réalisé par l'exploitant.

Le suivi IBGN a noté l'état écologique de la rivière en "très bon état" et la note IBD en "bon état", constatant que le milieu est peu perturbé en aval par le rejet d'eaux traitées.

Proposition d'amélioration :

Les travaux de réhabilitation du réseau en cours participent à l'amélioration des flux à 59% de charge hydraulique en entrée de traitement.

La réhabilitation de la chaîne de mesure en sortie de traitement est recommandée pour le maintien en conformité du suivi d'exploitation.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA STATION.

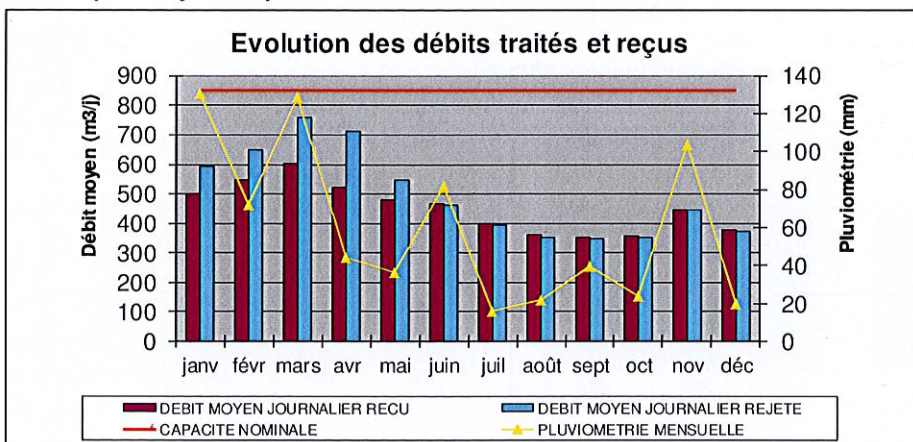
Type :	BOUES ACTIVEES+LAGUNE	Code SANDRE :	0435162S0001
Exploitant :	VEOLIA EAU - Agence Pays du Couesnon	Agence :	SEINE NORMANDIE
Capacité hydraulique (m³/j) :	Temps sec : 850 Temps de pluie :	Capacité organique (kg DBO ₅ / j) :	240 4000 EH
Population raccordée :	3006		
Raccordements industriels :	-		
Point de rejet :	ruisseau de Monthorin	Bassin-Versant du rejet :	L'Airon
Mise en service :	janvier 1984	Date du document administratif :	23/12/2009 (Validité : 11 ans)

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA FILIÈRE.

# Filière EAU	boues activées aération prolongée suivi d'un lagunage de finition
# Filière BOUE	déshydratation mécanique par table d'égouttage (Destination : valorisation agricole (100%))
# Réseau	LOUVIGNE DU DESERT : 100% Séparatif Longueur: 23,5 km Nombre de postes: 6

3. SUIVI DU FONCTIONNEMENT.

3.1. Aspects hydrauliques.

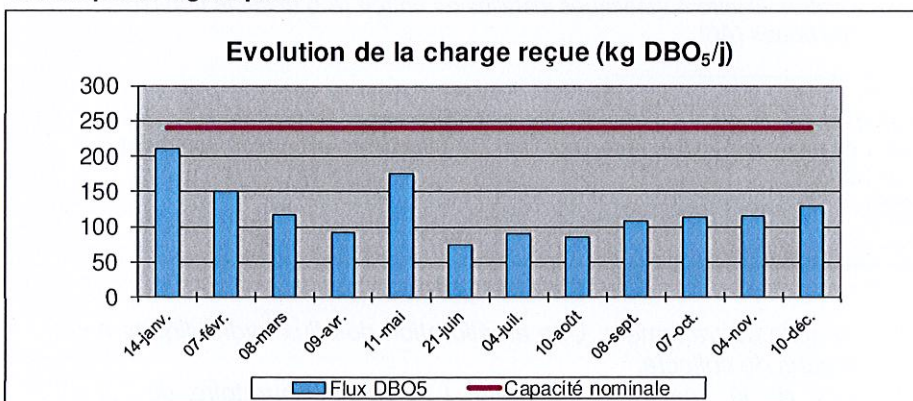


La charge reçue traduit un respect global des capacités nominales.
Le débit de rejet autorisé est respecté.
Un programme de réhabilitation du réseau est en cours.

Volume moyen mensuel : 451 m³/j

Autorisation de rejet (étiage)	850 m³/j
Autorisation de rejet (hors étiage)	850 m³/j

3.2. Aspects organiques.

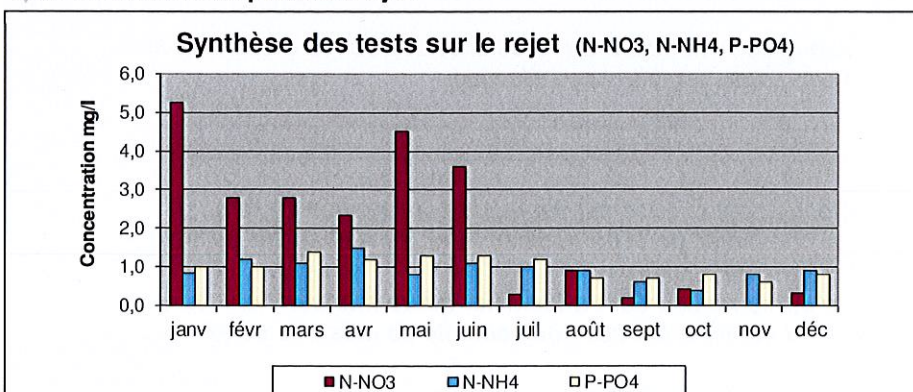


La charge organique reçue demeure conforme à la capacité nominale de la station.

	Charge moyenne mesurée	Charge de pollution brute*
en kg DBO ₅ /j	122	211
en EH	2 033	3 510

* Données fournies par la DDTM

3.3. Evolution de la qualité du rejet.



Les valeurs imposées au rejet sont globalement respectées.
L'évolution observée traduit un fonctionnement satisfaisant de l'épuration.

Graphique indicatif sans valeur réglementaire

4. SYNTHÈSE DES INDICATEURS ISSUS DE LA VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE.**4.1. Performance du système d'assainissement**

Normes de rejet (mg/l) du 1/6 au 30/11

Moyenne des analyses sur le rejet (mg/l)

Rendements épuratoires moyens

Evaluation sur la base des rendements (ou des analyses en l'absence de rendements)

MES	DCO*	DBO ₅ *	NK	N-NH ₄	NGL	Pt
30	70	20	8	3	15	1,2
3	27,6	2,3	2,4	1,2	5	1,1
99	95	99	96	96	91	83
bon	bon	bon	bon	bon	bon	bon

* analyses sur échantillon filtré pour les lagunes

Fonctionnement du by-pass

Pluie de réf. (mm)	Débit de réf. (m ³ /j)	En durée (h)	En volume (m ³)	En % du débit traité
-	-	-	100	-

4.2. Indicateur de fonctionnement de la station d'épuration

Ratio de production de boues :

0,73

Kg de MS / Kg DBO₅ éliminé

Basse

Ratio de consommation énergétique :

2,52

KWh / Kg DBO₅ éliminé

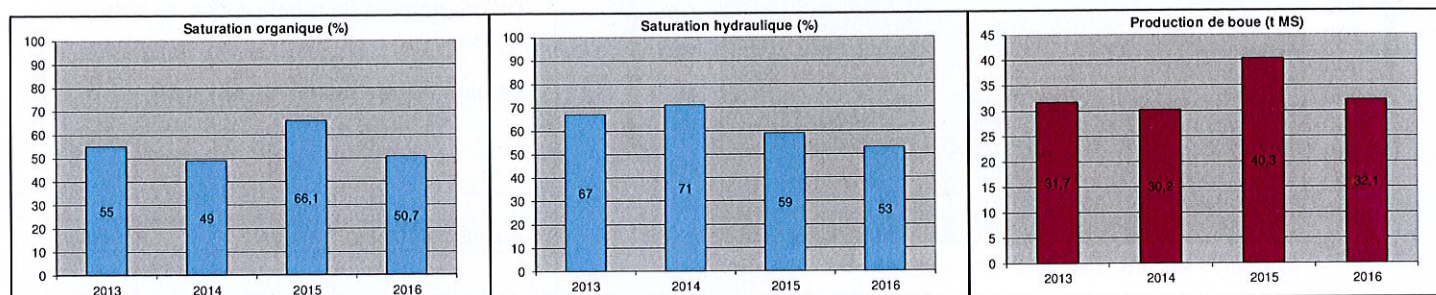
Conforme

Etat d'envasement (m³ de boues dans 1^{er} bassin) : -

Date : -

Boues évacuées lors du dernier curage (en m³) : -

Date : -

Synthèse graphique de l'évolution inter annuelle**4.3. Dispositif d'autosurveillance**

Agrément du dispositif d'autosurveillance :

Conforme

Date d'agrément : 07/12/2000

Les débits et volumes sont tous enregistrés par des débitmètres électromagnétiques installés en entrée (A3) et sur le trop-plein (A2), en sortie (A4) ainsi qu'en entrée de la table d'égouttage des boues (A6).

Avis sur le suivi réalisé :

conforme

Le calage analytique a été réalisé en septembre par l'exploitant. Bon suivi global du site et du réseau par l'exploitant avec des tests hebdomadaires et le relevé des compteurs journaliers. Les analyses "milieu récepteur" ont été effectuées avec un respect des dates d'autosurveillance programmées et des paramètres demandés.

4.4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Avis général sur le fonctionnement de la station :

La charge hydraulique est mesurée à 53% de la capacité de traitement. Une amélioration des flux hydrauliques entrants est observée avec la réhabilitation de nombreux tronçons de collecte.

La charge organique moyenne est estimée à 51% de la capacité nominale. L'efficacité épuratoire de l'unité de dépollution apparaît satisfaisante sur chaque paramètre évalué avec un faible impact des eaux traitées sur le milieu récepteur en période d'été.

Le calcul de production des boues apparaît plus fiable avec l'évaluation des stocks et des boues évacuées, alors que les quantités mensuelles évaluées en entrée de table d'égouttage semblent peu élevées.

Proposition d'amélioration :

Un contrôle annuel de conformité des débitmètres électromagnétiques est demandé par l'agence de l'eau.

Le suivi des conventions de rejets industriels est à conserver pour pérenniser l'état du réseau de collecte sensible à l'accumulation de graisse pour les secteurs de la Rouillais et Folletières.

Les points de surverses des postes de refoulements sur le réseau sont à identifier sur le manuel d'autosurveillance et à intégrer dans la transmission SANDRE des données. La modification des équipements de mesures serait aussi à corriger dans ce manuel.

La conformité des branchements des particuliers est en cours d'évaluation.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA STATION.

Type :	BOUES ACTIVEES+LAGUNE	Code SANDRE :	0435162S0001
Exploitant :	VEOLIA EAU - Agence Pays du Couesnon	Agence :	SEINE NORMANDIE
Capacité hydraulique (m ³ /j) :	Temps sec : 850 Temps de pluie :	Capacité organique (kg DBO ₅ / j) :	240 4000 EH
Population raccordée :	3006		
Raccordements industriels :	-		
Point de rejet :	ruisseau de Monthorin	Bassin-Versant du rejet :	L'Airon
Mise en service :	janvier 1984	Date du document administratif :	23/12/2009 (Validité : 11 ans)

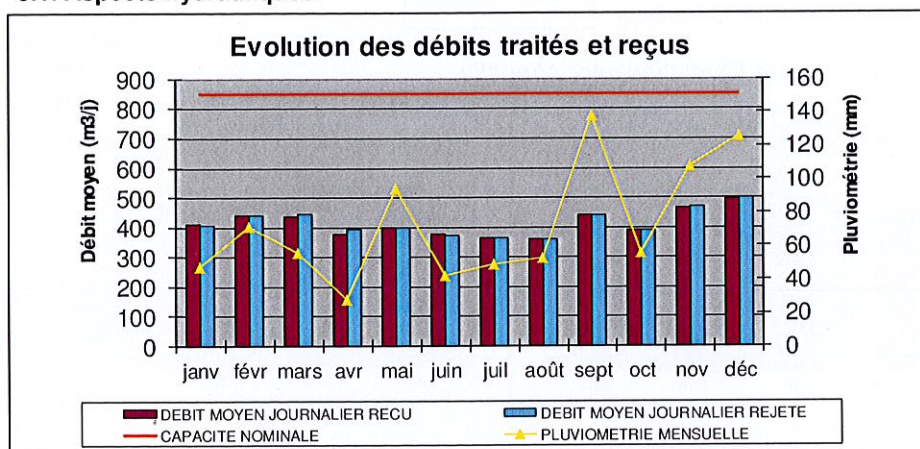
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA FILIÈRE.

Filière EAU
Filière BOUE
Réseau

boues activées aération prolongée suivi d'un lagunage de finition
déshydratation mécanique par table d'égouttage (Destination : valorisation agricole (100%))
LOUVIGNE DU DESERT : 100% Séparatif Longueur: 23,5 km Nombre de postes: 6

3. SUIVI DU FONCTIONNEMENT.

3.1. Aspects hydrauliques.



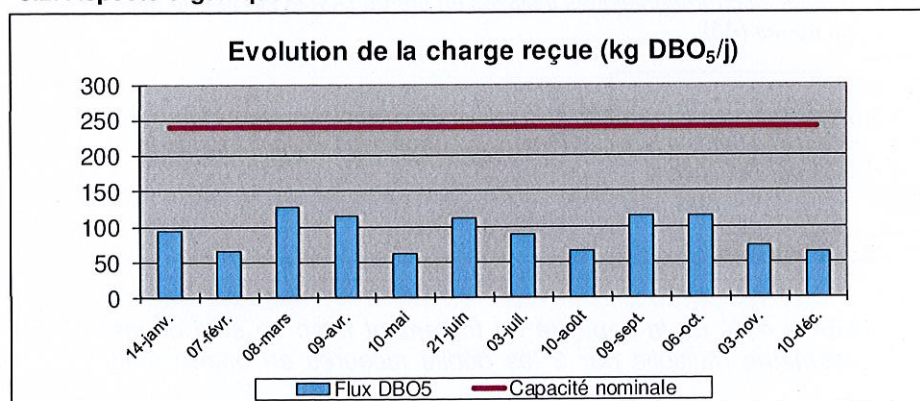
La charge reçue traduit un respect global des capacités nominales.

L'incidence de la pluviométrie met en évidence une sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eaux parasites. Le débit de rejet autorisé est respecté.

Volume moyen mensuel : 414 m³/j

Autorisation de rejet (étiage)	850 m ³ /j
Autorisation de rejet (hors étiage)	850 m ³ /j

3.2. Aspects organiques.

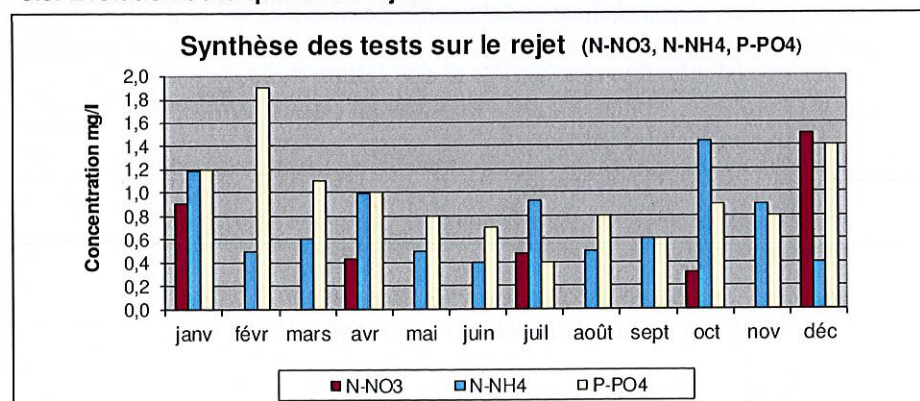


La charge organique reçue demeure conforme à la capacité nominale de la station.

	Charge moyenne mesurée	Charge de pollution brute*
en kg DBO ₅ /j	91	110
en EH	1 522	1 827

* Données fournies par la DDTM

3.3. Evolution de la qualité du rejet.



Les valeurs imposées au rejet sont globalement respectées. L'évolution observée traduit un fonctionnement satisfaisant de l'épuration.

Graphique indicatif sans valeur réglementaire

4. SYNTHÈSE DES INDICATEURS ISSUS DE LA VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE.**4.1. Performance du système d'assainissement**

Normes de rejet (mg/l) du 1/6 au 30/11

Moyenne des analyses sur le rejet (mg/l)

Rendements épuratoires moyens en flux

Evaluation sur la base des rendements (ou des analyses en l'absence de rendements)

Les analyses en laboratoire sont réalisées par LABOCEA

MES	DCO*	DBO ₅ *	NK	N-NH ₄	NGL	Pt
30	70	20	8	3	15	1,2
3,5	26,1	2	2,6	1,6	3,7	0,9
98	94	99	97	97	95	85
bon	moyen	bon	bon	bon	bon	moyen

* analyses sur échantillon filtré pour les lagunes

Fonctionnement du by-pass

Pluie de réf. (mm)	Débit de réf. (m ³ /j)	En durée (h)	En volume (m ³)	En % du débit traité
-	-	-	3	-

4.2. Indicateur de fonctionnement de la station d'épuration

Ratio de production de boues :

1,02

Kg de MS / Kg DBO₅ éliminé

Conforme

Ratio de consommation énergétique :

3,07

KWh / Kg DBO₅ éliminé

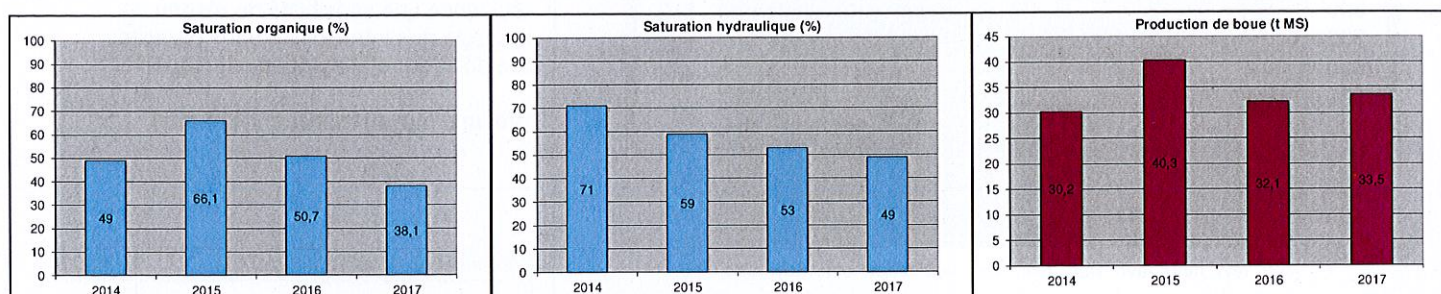
Conforme

Etat d'envasement (m³ de boues dans 1^{er} bassin) :

Date :

Boues évacuées lors du dernier curage (en m³) :

Date :

Synthèse graphique de l'évolution inter annuelle**4.3. Dispositif d'autosurveillance**

Agrément du dispositif d'autosurveillance :

Conforme

Date d'agrément : 07/12/2000

Les débits et volumes sont tous enregistrés par des débitmètres électromagnétiques installés en entrée (A3) et sur le trop-plein (A2), en sortie (A4) ainsi qu'en entrée de la table d'égouttage des boues (A6).

Avis sur le suivi réalisé :

à compléter

Bon suivi global du site et du réseau par l'exploitant avec des tests hebdomadaires et le relevé des compteurs journaliers. Les analyses "milieu récepteur" ont été effectuées avec un respect des dates d'autosurveillance programmées et des paramètres demandés. Toutefois, le calage analytique n'a pas été réalisé par l'exploitant.

4.4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**Avis général sur le fonctionnement de la station :**

la charge hydraulique moyenne annuelle est évaluée à 49% de la capacité de traitement avec un seul dépassement durant la période pluvieuse de décembre. La pluviométrie multiplie par 2 les débits mesurés en entrée malgré une réhabilitation du réseau en cours.

la charge organique moyenne est estimée à 38% de la capacité nominale avec une pointe mesurée (CBPO) en mars à 53% de la capacité de traitement. Les rendements épuratoires apparaissent satisfaisants pour la plupart des paramètres hormis pour la DCO et le Phosphore qui ont un léger impact sur le milieu récepteur.

Le calcul de production des boues apparaît plus fiable avec l'évaluation des stocks et des boues évacuées, alors que les quantités mensuelles évaluées en entrée de table d'égouttage paraissent peu élevées et moins cohérentes avec la charge entrante.

Une révision du plan d'épandage est envisagée pour limiter les transferts de boues en filière alternative de compostage.

Proposition d'amélioration :

Le contrôle des branchements en cours est à maintenir pour identifier l'origine des eaux claires parasites et limiter d'éventuels lessivages de la station. Un contrôle du débitmètre en entrée de la table d'égouttage serait à envisager.

La mise à jour du manuel d'autosurveillance est réclamée lors de nouveaux équipements sur les points réglementaires.

Un contrôle annuel de conformité des débitmètres électromagnétiques est demandé par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Commune		Louvigné du Désert		Organisme mandaté:		Représenté par:							
Réseau		Code INSEE :		35162		Expertise : Année							
		Caractéristiques / Performances		2017		2018							
N° d'ordre	Repère Plan	Coordonnées		Adresse	Nature	Ø conduite (dm)	Date	P. statique(bar)	P. dyn(bar) à 60m3/h	Débit max(*) à 1bar Pdyn(m3/h)	Anomalies de (1à 15)	Observations	Indisponibilité
		UTM	Alphanumérique										
0001		405/715		Petit Champavin	A l'entrée du chemin	PI 100	2,50	20/12	5	160	10	Capot capot	
0002		410/722		Bois Robert	A côté de la ferme	PI 100	2,00	20/12	6,5	6	160		
0003		412/727		La Rouabrie	dans virage face chemin	PI 100	2,00	20/12	7	6	160		
0004		423/721		Le Fresne	A côté de la ferme	PI 65	0,80	20/12	7	25	160	12	Naugue 1 Bouchon
0005		406/709		Les Hauts Champs	Au bout du chemin	PI 100	1,25	20/12	4	3	160		Ø 40 - 65.
0006		412/730		Ville Guerin	Face au chemin de la Bernhet	PI 100	2,00	20/12	9	9	160		
0007		396/713		Les Hautes Cours	A droite, au bout du chemin	PI 100	2,50	20/12	5	35	160		
0008		413/736		Bois Garnier	A côté de la ferme	PI 100	2,00	20/12	8	75	160		
0009		409/700		Le Laity	Route de La Bazouge	PI 100	1,25	20/12	5	5	160		Commune Le Bazouge
0010		395/725		Avenue de Normandie	Face au n° 60	PI 100	1,25	21/12	6	25	80		
0011		396/727		Avenue de Normandie	Face au n° 107	PI 100	1,00	22/12	6	25	90		
0012		391/717		Rue Le Pannetier	A l'angle de la maison de retraite	PI 100	1,00	20/12	5	3	85		
0013		390/720		Rue Monseigneur Gry	Face au n° 24	PI 100	1,25	21/12	4	3,5	70		
0014		392/714		Résidence la Prairie	Face au n° 1	PI 100	1,25	20/12	6	5	160		
0015		392/714		Résidence la Prairie	A côté de la cienne à gaz	PI 100	1,25	20/12	5,5	5	160		
0016		389/711		Bonne Fontaine	Rue du Maine	PI 100	1,25	20/12	5,5	5	160		

N° d'ordre	Repère Plan	Coordonnées		Adresse		Caractéristiques / Performances							Observations	Indisponibilité
		UTM	Alphanumérique	Nom - Voies - Lieux-dits	Précision - Implantation	Nature	Ø conduite (dm)	Date	P. statique(bar)	P. dyn(bar) à 60m3/h	Débit max(*) à 1bar Pdyn(m3/h)	Anomalies de (1 à 15)		
0017		392/722		Rue Monseigneur Gny	Chemin de Launay	PI 100	1,25	21/11	6	3,5	90			
0018		389/718		Rue de Montigny	Au n° 45 angle rue St Guillaume	PI 100	1,25	21/11	5	4	130	10	Capot cassé	
0019		389/714		Rue St Martin	Entrée de la résidence	PI 100	2,50	20/11	5	4,5	180			
0020		387/714		Place Charles de Gaulle	Face au n° 9	PI 100	2,50	23/11	5	4,5	160			
0021		387/711		Rue Commandant Pétri	Face rue des Ecoureuls	PI 100	1,25	20/11	5	4,5	160			
0022		386/712		Rue Commandant Pétri	Près du magasin	PI 100	1,25	22/11	5	4,5	160			
0023		386/714		Rue Maréchal Leclerc	Face au n° 12	PI 100	1,40	22/11	4	3,5	120			
0024		386/715		Place du Prieuré	Face au n° 7	PI 100	1,40	22/11	4	3,5	150			
0025		388/717		Rue Demontigny	Près station ELF	PI 100	1,25	22/11	5	4,5	150			
0026		385/712		Rue de Larboisière	Entrée Rue de Bretagne	PI 100	1,40	22/11	6	5,5	130			
0027		385/713		Rue de Larboisière	Face au n° 36	PI 100	1,40	22/11	5	5	130			
0028		384/712		Rue de Bretagne	Face au n° 22	PI 100	1,00	22/11	5	4,5	150			
0029		385/714		Rue de Bretagne	Face au n° 2	PI 100	1,00	22/11	4,5	4	160			
0030		384/708		Rue Dauphin Brouard	Face au n° 39	PI 100	1,25	22/11	4,5	4	180			
0031		383/706		Rue Dauphin Brouard	Face au n° 56	PI 65	1,00	22/11	5	4,5	80			
0032		382/710		Rue des Déportés	Face au parking Générale Granit	PI 100	1,25	22/11	6	5,5	150	6	Joint Bachon Ø 700 + Graisses	
0033		383/714		Rue de Touraine	Face au n° 1	PI 100	1,00	22/11	5	4,5	160	10	Ferrure cassé	
0034		384/713		Rue Ile de France	Face au n° 4	PI 100	1,00	23/11	5	4,5	140			

N° d'ordre	Coordonnées		Adresse	Caractéristiques / Performances							Observations	Indisponibilité
	Repère	Plan		Nature	Ø conduite (dm)	Date	P. statique(bar)	P. dyn(bar) à 60m3/h	Débit max(*) à 1bar Pdyn(m3/h)	Anomalies de (1 à 15)		
	UTM	Alphanumérique	Nom - Voies - Lieux-dits	Précision - Implantation								
0017	392/722		Rue Monseigneur Gry	Chemin de Launay	PI 100	1,25	21/11/11	6	3,5	90		
0018	389/718		Rue de Montigny	Au n° 45 angle rue St Guillaume	PI 100	1,25	21/11/11	5	4	130	10	Capot cassé
0019	389/714		Rue St Martin	Entrée de la résidence	PI 100	2,50	20/11/11	5	4,5	180		
0020	387/714		Place Charles de Gaulle	Face au n° 9	PI 100	2,50	23/11/11	5	4,5	160		
0021	387/711		Rue Commandant Pétri	Face rue des Ecoureuls	PI 100	1,25	20/11/11	5	4,5	160		
0022	386/712		Rue Commandant Pétri	Près du magasin	PI 100	1,25	22/11/11	5	4,5	160		
0023	386/714		Rue Maréchal Leclerc	Face au n° 12	PI 100	1,40	22/11/11	4	3,5	120		
0024	386/715		Place du Prieuré	Face au n° 7	PI 100	1,40	22/11/11	4	3,5	150		
0025	388/717		Rue Demontigny	Près station ELF	PI 100	1,25	22/11/11	5	4,5	150		
0026	385/712		Rue de Larboisière	Entrée Rue de Bretagne	PI 100	1,40	22/11/11	6	5,5	130		
0027	385/713		Rue de Larboisière	Face au n° 36	PI 100	1,40	22/11/11	5	5	130		
0028	384/712		Rue de Bretagne	Face au n° 22	PI 100	1,00	22/11/11	5	4,5	150		
0029	385/714		Rue de Bretagne	Face au n° 2	PI 100	1,00	22/11/11	4,5	4	160		
0030	384/708		Rue Dauphin Brouard	Face au n° 39	PI 100	1,25	22/11/11	4,5	4	180		
0031	383/706		Rue Dauphin Brouard	Face au n° 56	PI 65	1,00	22/11/11	5	4,5	80		
0032	382/710		Rue des Déportés	Face au parking Générale Granit	PI 100	1,25	22/11/11	6	5,5	150	6	Joint Bachon Ø 700 + graviers
0033	383/714		Rue de Touraine	Face au n° 1	PI 100	1,00	22/11/11	5	4,5	160	10	Ferrure cassé
0034	384/713		Rue Ile de France	Face au n° 4	PI 100	1,00	23/11/11	5	4,5	140		

N° d'ordre	Repère Plan	Coordonnées		Adresse	Caractéristiques / Performances							Observations	Indisponibilité
		UTM	Alphanumérique		Nature	Ø conduite (dm)	Date	P. statique(bar)	P. dyn(bar) à 60m3/h	Débit max(*) à 1bar Pdyn(m3/h)	Anomalies de (1à 15)		
0035		382/712		Rue de Touraine	PI 100	1,00	22/12/12	5	4,5	150			
0036		384/715		Rue de la Libération	PI 100	2,50	22/12/12	6	5,5	160			
0037		383/716		Bd Clémenceau	PI 100	1,25	23/12/12	4,5	4	120			
0038		385/718		Rue de la Paix	PI 100	1,00	23/12/12	5	4,5	120			
0039		386/718		Résidence Lion d'Or	PI 100	1,00	22/12/12	5,5	5	100			
0040		381/714		Rue Jules Ferry	PI 100	1,00	22/12/12	5	4,5	160			
0041		381/715		Rue de la Libération	PI 100	2,50	22/12/12	6,5	6	130			
0042		381/717		Rue Emile Deshayes	PI 100	1,25	23/12/12	5	4,5	120			
0043		381/719		ZI La Rouillais	PI 100	1,25	22/12/12	5	4,5	85			
0044		379/718		ZI La Rouillais	PI 100	1,25	22/12/12	5	4	67			
0045		378/715		Avenue de la Gare	PI 100	2,50	22/12/12	7	6	160			
0046		386/706		Rue des Etangs	PI 100	1,00	22/12/12	6	5,5	90	2	Feuillage Asbeste	
0047		393/736		L'Epinay	PI 65	0,80	22/12/12	7	0,5	50	10	Manque capot	
0048		403/743		Les Coutures	PI 100	1,25	22/12/12	3,5	0,5	40			
0049		395/741		Brenorin	PI 65	0,80	22/12/12	6,5	0,5	30			
0050		382/733		Lorlais	PI 65	1,00	22/12/12	4	0,5	34	11	Manque 4 Bouches	
0051		397/747		La Fouillardière	PI 100	1,25	22/12/12	2,5	0,5	30			
0052		372/713		Mon Idée	PI 100	2,00	22/12/12	6,5	6,0	160			

N° d'ordre	Repère	Coordonnées		Adresse	Caractéristiques / Performances										
		UTM	Alphanumérique		Nom - Voies - Lieux-dits	Précision - Implantation	Nature	Ø conduite (dm)	Date	P. statique(bar)	P. dyn(bar) à 60m3/h	Débit max(*) à 1bar Pdyn(m3/h)	Anomalies de (1à 15)	Observations	Indisponibilité
0053		391/747		La Bodinière	Au village	PI 100	1,25	22/11	5	2	70				
0054		383/743		Marche		PI 100	1,25	22/11	4	2	50				
0055		378/745		La Barre	Face route de La Croix Fleurie	PI 65	1,00	22/11	4	0,5	42				
0056		368/692		La Petite Hardouinais	A gauche route de L'Ozier	PI 65	0,80	22/11	4	1,5	55				
0057		380/749		La Fleurinais	Entrée du village	PI 65	0,80	22/11	2,5	0,5	20				
0058		374/743		La Ribaudière	Angle Chemin	PI 65	1,00	22/11	3	4	30				
0059		370/749		La Suzenais	Entrée du village	PI 65	1,00	22/11	5,5	0,5	40				
0060		367/753		Levenais	Près de l'étable	PI 65	1,00	22/11	4,5	0,5	40				
0061		378/706		Monthorin	Cour de la Ferme	PI 65	0,80	22/11	6	0,5	25				
0062		410/742		La Viciats	Milieu du village	PI 100	1,25	22/11	3,5	0,5	50				
0063		741/723		La Rouangère	Entre Rouangère et Charrelais	PI 100	2,00	20/11	8,5	8	160				
0064		698/415		La Varie	Angle chemin, vanne 2m à droite	Puis	0,80	20/11				5	Pas d'eau		X
0065		694/724		La Houssière	Entrée du chemin	Puis	0,80	20/11				5	Pas d'eau		X
0066		693/379		Le Terre Alix	Près de la chapelle	Puis	1,00	22/11				1	Pas Trouvé		X
0067		754/380		Les Faucherries	Entrée du chemin vanne 1,50m à gauc	Puis	0,80	22/11				5	Pas d'eau		X
0068		733/365		La Braudais	dans le virage	Puis	0,80	22/11				5	Pas d'eau		X
0069		737/379		Les Mazures	Face au chemin	Puis	0,80	22/11				5	Pas d'eau		X
0070		739/364		Les Houllies	Entrée du chemin vanne 1m à droite	Puis	0,80	22/11				5	Pas d'eau		X

N° d'ordre		Repère Plan		Coordonnées	Adresse	Caractéristiques / Performances																			
UTM		Alphanumérique				Nom - Voies - Lieux-dits		Précision - Implantation		Nature		Ø conduite (dm)		Date		P. statique(bar)		P. dyn(bar) à 60m3/h		Débit max(*) à 1bar Pdyn(m3/h)		Anomalies de (1à 15)		Observations	
0071		367/690			Rocher de L'Ozier	Au milieu du chemin	Puis	0,80	22/11/11														Pas de bouche visible	X	
0072		401/733			La Berthaudière	Côté gauche vanne à 1,5 m	Puis	0,80	22/11/11												5		Pas d'eau	X	
0073		388/720			Rue St Guillaume	Face au n° 18	PI 100	1,00	22/11/11	6	4	90													
0074		373/714			ZI La Rouletière	A gauche entrée de ZI	PI 100	2,00	22/11/11	6,5	6,0	160													
0075		385/720			Allée des Marronniers		PI 100	1,00	22/11/11	5	4,5	120													
0076		384/722			La Crochunais	Face au pont	PI 100	1,00	22/11/11	5	4,5	120													
0082		393/715			Lotissement La Folletière		PI 100	1,00	22/11/11	6	5,5	120													
0088	UR				Avenue de Normandie	face au magasin super U	PI 100	1,00	22/11/11	5,5	4,5	120													
0089	UR				Lot. Les Coteaux de la Touche	à coté du LD "la Touche "	PI 100	1,00	22/11/11	5	3	90													
0090	UR				Lot. Les Coteaux de la Touche	à coté du LD "le Planty "	PI 100	1,00	22/11/11	5	4	90													
					Rue du Floest	devant la croix	PI 100	1,00	22/11/11	5	4,5	130													
					Rue des Ribeaux	à coté du N°5	PI 100	1,00	22/11/11	4,5	4	80												Manque joint sur Bouchon Ø 70	

PI-2x100 Poteau Incendie 2x100. PI-100 Poteau Incendie 1x100. PI-65 Poteau Incendie 65. BI-100 Bouche Incendie 100. Puis Puisse.

(*) Débit limité à 60 m3/h pour les BI 100, PI 100 et 120 m3/h pour les PI 2 x 100

- | | | | |
|--------------------------------------|-------------------|---|--|
| 1 - Pb signalisation | 5 - Absence d'eau | 9 - Peinture détériorée | 13 - Socle détérioré |
| 2 - Pb accessibilité | 6 - Pb étanchéité | 10 - Capot ou couvercle détérioré ou manquant | 14 - 30s débit < 60 m3/h sous 1 bar de P |
| 3 - ouverture / fermeture difficile | 7 - Pb vidange | 11 - Absence Bouchons - chafnette (PI) | 15 - Débit < 30 m3/h sous 1 bar de Pd |
| 4 - ouverture / fermeture impossible | 8 - Pb graissage | 12 - Raccord détérioré (BI, PI) | |